



Mouguerre, le mercredi 20 juillet 2022

**Mesdames et Messieurs les Membres  
du Conseil municipal**

*Objet : Convocation réunion publique du Conseil Municipal*

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir participer à la réunion publique qui aura lieu  
**le mardi 26 juillet 2022 à 20 heures en Mairie :**

ORDRE DU JOUR :

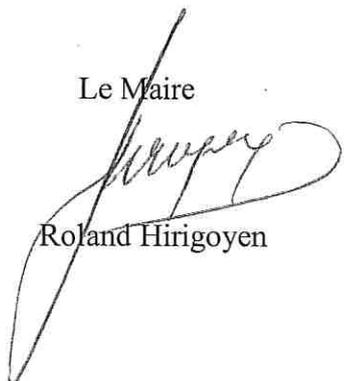
<i>Désignation du secrétaire de séance (article L2122-15 du CGCT)</i>	
1 <sup>ère</sup> délibération	Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 30 juin 2022
2 <sup>ème</sup> délibération	ZAC Hiribarnea – Complément à la déclaration de projet
3 <sup>ème</sup> délibération	Saisine du Préfet sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé dite « ZAD du Centre »
4 <sup>ème</sup> délibération	Création d'une piste cyclable entre le Bourg de Mouguerre et le secteur Ametzondo Autorisation de signature d'un marché public
5 <sup>ème</sup> délibération	Convention de participation entre la Commune de Mouguerre et la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour l'installation d'équipements de collecte des déchets
<i>Questions diverses</i>	

Je me tiens bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le Maire

  
Roland Hirigoyen

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES  
PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
COMMUNE DE  
MOUGUERRE

Date de la convocation :  
Mercredi 20 juillet 2022  
Date d'affichage :  
Mercredi 20 juillet 2022

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU MARDI 26 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-six du mois de juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

**Elu(e)s présent(e)s** : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, HARAN, HIRIGOYEN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT et VERDOT et Mrs FEVRIER, EYHARTS, ETCHEBARNE, GARNIER, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE, SAVALOIS, SIMAO et URRUTY.

**Absent(e)s ayant donné procuration** : Madame PICARD à Monsieur HIRIGOYEN et Monsieur GODIN à Madame BOQUET.

**Absent(e)s excusé(e)s** : Mesdames ELISSALDE et PINTO DA SILVA et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU et SUHARRART.

**Secrétaire de séance** : Madame DESRAMÉ.

Objet de la 1<sup>ère</sup> délibération :

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022**

*Classification : 5-5*

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 27 juillet 2022 et publication ou notification du 27 juillet 2022

**Elu(e)s présent(e)s** : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, HARAN, HIRIGOYEN, JUZAN-AUBERT, PICARD, PINTO DA SILVA et VERDOT et Mrs EYHARTS, ETCHEBARNE, GARNIER et HARISMENDY.

**Absent(e)s ayant donné procuration** : Madame LABORDE à Monsieur GARNIER, Monsieur FEVRIER à Madame HIRIGOYEN, Monsieur GODIN à Madame DESRAMÉ, Monsieur OLCOMENDY à Monsieur HIRIGOYEN, Monsieur PAILLAUGUE à Monsieur EYHARTS, Monsieur SAVALOIS à Madame JUZAN-AUBERT et Monsieur SIMAO à Monsieur ETCHEBARNE.

**Absent(e)s excusé(e)s** : Mesdames ELISSALDE et MENDES-LANGOT, Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SUHARRART et URRUTY.

**Secrétaire de séance** : Madame DESRAMÉ.

**1<sup>ère</sup> délibération : Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 12 mai 2022**

UNANIMITE

**2<sup>ème</sup> délibération : COMPTE-RENDU DE DECISIONS DU MAIRE**

En application des dispositions des articles L.2122-22, L.2122-23, L.2322-1 et L.2322-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des délibérations n°5, 6, 7 et 8 du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes :  
Accord cadre à bons de commande pour des prestations d'élagage et d'abattage à compter du 01/03/2022 pour une durée de 4 ans - Offre retenue : SARL Pascal POULOU - Date de signature : 17/02/2022

Location et maintenance de photocopieurs numériques multifonctions pour une durée de 4 ans

Offre retenue : SHARP - Date de signature : 25/04/2022

Fauchage des accotements des routes - Offre retenue : SARL GUILLEMIN pour 27 867 € HT

Date de signature : 03/05/2022 – Durée : 1 an

Construction salle des associations Elizaberrri

Avenant n°1 – Lot n°1 VRD-ASSAINISSEMENT-ESPACES VERTS – SOBAMAT (+ 6 118.13 € HT)

Avenant n°1 – Lot n°2 GROS ŒUVRE – SARL DUHALDE (+ 2 700 € HT)

Avenant n°1 – Lot n°13 GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE – SOLTEA (+ 8 435 € HT)

Entretien des espaces verts sur certains sites du domaine communal

Avenant n°1 – Modification temporaire de l'article 2 sous partie 3 « Révision des prix »

Décision du Maire du 9 juin 2022 fixant les conditions et autorisant la signature d'un contrat de ligne de trésorerie (montant : 500.000 € - CEAPC)

Décision du Maire du 9 juin 2022 relative à une demande de subvention déposée dans le cadre de l'AAP Alimentation Durable 2022 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Le Conseil Municipal prend acte de l'exercice des délégations ci-dessus désignées.

PAS DE VOTE

**3<sup>ème</sup> délibération : Remplacement de postes vacants au sein des commissions municipales « Urbanisme et travaux » et « Transition écologique »**

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 28 mai 2020, les commissions municipales « Urbanisme et travaux » et « Transition écologique » ont été créées et le nombre de membres a été fixé à 9 membres pour chaque commission.  
Il rappelle qu'à la suite de la démission de Monsieur Jean-Luc HAUCIARTS, membre de ces commissions, il revient au Conseil Municipal de décider de remplacer les postes devenus vacants.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,  
**DÉCIDE** de désigner un membre au sein des commissions municipales « Urbanisme et travaux » et « Transition écologique » en remplacement de Monsieur Jean-Luc HAUCIARTS.

Il précise que conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour les postes à pourvoir, et en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions « Urbanisme et travaux » et « Transition écologique » : Monsieur Jérôme CURUTCHET.

Il est pris acte de ces nominations.

**UNANIMITE**

**4<sup>ème</sup> délibération : Autorisation de programme – Aménagement d'une liaison cyclable entre le Bourg de Mouguerre et le secteur Ametzondo**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération a un caractère pluriannuel.  
L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.  
Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la démarche engagée en mai 2019 visant à réaliser un schéma des circulations douces communal. L'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée au bureau SCE qui a rendu son rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 2020. L'axe prioritaire (tranche 1) à aménager sur le mandat 2020-2026 retenu est celui reliant Mouguerre Bourg à Ametzondo, faisant aussi la jonction avec les communes de Saint-Pierre-d'Irube et de Bayonne.

Un Avant-Projet de cet axe prioritaire a été réalisé entre 2020 et 2021, permettant de préciser le tracé de la liaison cyclable et d'affiner le budget prévisionnel de cet équipement. Les travaux seront réalisés en deux phases :

- Eté 2022 (environ 4 mois) : travaux entre Ametzondo et chemin d'Oyhenartea
- 1<sup>er</sup> semestre 2023 (environ 4 mois) : travaux entre chemin d'Oyhenartea et Mouguerre bourg

Ce projet de liaison cyclable de Mouguerre Bourg à Ametzondo a fait l'objet de plusieurs demandes de subventions, déposées à des stades différents du projet :

- Appel à projets « Fonds Mobilités Actives Continuités Cyclables 2020 » : obtention de 100 540 € + 50 270 € de bonus dans le cadre du programme « Savoir Rouler à Vélo »
- Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 : obtention de 154 637 €
- Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour : dépôt d'un dossier de subvention début juillet 2022 sur la base du règlement intérieur voté en Conseil Syndical du 29/03/22 prévoyant un taux maximum d'intervention de 30% pour une assiette de dépense éligible plafonnée à 1 M€ pour un itinéraire structurant
- Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques : la Commune de Mouguerre est lauréate de la phase n°1 de l'Appel à manifestation d'intérêt départemental 2021 « Définition et mise en œuvre de politiques cyclables de proximité ». A ce titre, elle va postuler à la phase n°2 accompagnant les collectivités en phase de travaux, dès lors que les modalités de dépôt des candidatures sera publié.

Dans le cadre du vote du budget primitif, des restes-à-réaliser ont été reportés à hauteur de 31 020 € (frais d'étude et de maîtrise d'œuvre).

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré :  
DECIDE d'engager une autorisation de programme comme suit :

Dépenses TTC	2022	2023	TOTAL
Frais de Travaux	515 600,00 €	610 000,00 €	1 125 600,00 €
Frais d'insertion			0,00 €
Maîtrise d'œuvre	7 000,00 €		7 000,00 €
Acquisition	30 000,00 €	10 000,00 €	40 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>552 600,00 €</b>	<b>620 000,00 €</b>	<b>1 172 600,00 €</b>

**UNANIMITE**

**5<sup>ème</sup> délibération : AVIS SUR LE RENOUVELLEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE DITE « ZAD DU CENTRE »**

La Zone d'Aménagement Différé « ZAD du Centre » à Mouguerre a été créée sur une surface d'environ 16,96 hectares par arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2016. Elle a permis d'engager une action foncière au motif de la constitution de réserves foncières destinées :

- à développer l'offre résidentielle à travers la mixité sociale,
- à renforcer et valoriser le secteur du centre bourg en favorisant une offre résidentielle, le développement d'équipements publics, de commerces et de services de proximité tout en préservant le principe d'une gestion rationnelle des ressources foncières du territoire.

La Zone d'Aménagement Différé avait été créée pour une période de six (6) années renouvelable. Au regard de la nécessité de poursuivre la politique de constitution de réserves foncières pour maîtriser les emprises foncières nécessaires aux enjeux précisés ci-dessus, la « ZAD du Centre » à Mouguerre doit être renouvelée pour six ans avec un périmètre inchangé.

Pour mener à bien l'action foncière, la Commune de Mouguerre doit rester titulaire du droit de préemption ZAD dans le cadre du renouvellement de la « ZAD du Centre ».

Le motif de la ZAD évoqué ci-dessus reste identique.

**Dans l'objectif de préservation des terres agricoles, Monsieur le Maire rappelle l'acquisition via l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque d'un terrain d'une superficie d'environ 10 ha, au sud de la commune (secteur Galharet).**

**Cette acquisition devrait permettre l'émergence d'une activité de maraîchage bio avec pour objectif principal d'alimenter à terme les cantines communales.**

**En parallèle, la commune a sollicité la SAFER pour l'implantation d'une activité agricole au nord de la commune. Une partie du foncier a été acquise par la commune et le reste a été cédé à un agriculteur pour l'implantation d'un projet de poules pondeuses et de graines germées (en agriculture biologique).**

**Monsieur le Maire évoque enfin l'installation récente de plusieurs autres jeunes agriculteurs sur la commune.**

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014, conférant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, ayant compétence en matière de PLU, la création des Zones d'Aménagement Différé ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Pays Basque créée par arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants relatifs aux Zones d'Aménagement Différé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2016 portant création de la Zone d'Aménagement Différé « ZAD du Centre » à Mouguerre.

Vu l'avis du Syndicat Mixte du SCOT Pays Basque Seignaux en date du 28 juin 2022 sur la compatibilité de la ZAD du Centre de Mouguerre avec le SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;

Considérant la volonté de la Commune de Mouguerre et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque de renouveler la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD du Centre » sur la Commune de Mouguerre selon le motif évoqué ci-dessus et le périmètre inchangé ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu de donner la possibilité à la Commune de Mouguerre de s'assurer la maîtrise foncière des parcelles délimitées sur le plan annexé ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD du Centre sur la Commune de Mouguerre permet cette intervention foncière publique ;

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré :

- DONNE un avis favorable au renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD du Centre » sur la Commune de Mouguerre d'une superficie d'environ 16,96 hectares, tel que présenté ci-dessus et comprenant en annexe le plan délimitant le périmètre de la ZAD et liste des parcelles qui la composent.
- PROPOSE que la Commune de Mouguerre conserve son statut de titulaire du droit de préemption dans cette ZAD.
- AUTORISE Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en vue de l'approbation du renouvellement de la ZAD en Conseil communautaire.

La présente délibération et le plan rappelant le périmètre seront affichés en Mairie de Mouguerre et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et publiés sous format électronique sur leurs sites Internet respectifs pour une durée d'un mois et mention en sera insérée dans deux journaux locaux.

La présente délibération sera adressée aux organismes et services mentionnées à l'article R.212-2 du Code de l'Urbanisme : au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est créée la zone d'aménagement différé et au greffe du même tribunal.

**UNANIMITE**

**6<sup>ème</sup> délibération : Création d'une société publique locale dénommée « SPL Pays Basque Aménagement » pour les opérations d'aménagement, de construction, de réhabilitation/requalification et de transition énergétique au Pays Basque**  
**Approbation des statuts et du pacte d'actionnaires -**

La mise en œuvre des ambitions du programme local de l'habitat (PLH) Pays Basque et plus globalement de la volonté publique de maîtrise du développement du territoire implique de développer fortement l'action publique d'aménagement.

Compétence du bloc intercommunal et communal, la réalisation d'opérations publiques d'aménagement nécessite de disposer d'un outil *ad hoc*, capable de porter dans la durée les études, souvent complexes, mais aussi les travaux des dites opérations.

Conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) est compétente dans de nombreux domaines susceptibles de donner lieu à des opérations d'aménagement ou de construction.

Outre leur clause de compétence générale posée par l'article L. 2121-29 du CGCT, les communes sont compétentes en matière d'opérations d'aménagement, ainsi qu'en matière d'habitat dans les domaines qui ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire.

Le Syndicat mixte des mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) est compétent, selon ses statuts, pour aménager des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d'échanges multimodaux (dont les parcs-relais). Pour mener à bien ces missions, il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

En complémentarité avec les activités menées en régie, les actions de l'Etablissement public foncier local du Pays Basque (EPFL), celles des bailleurs sociaux ou encore de la Société d'équipement des Pays de l'Adour (SEPA), la CAPB, certaines de ses communes membres et le SMPBA souhaitent se doter d'une société publique locale (SPL) en charge de missions d'aménagement opérationnel et de construction en matière d'habitat, mais aussi d'équipements publics, de zones d'activité économiques, d'aménagements de milieux naturels, d'opérations de réhabilitation/requalification et de transition énergétique, etc.

En outre, sur le champ de la transition énergétique et en réponse aux enjeux du changement climatique et aux objectifs ambitieux du plan climat air énergie territorial (PCAET) Pays Basque, la SPL contribuera à massifier les projets de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire grâce à de nouveaux modes d'actions et la mise en place d'outils d'interventions efficaces.

Les SPL présentent les avantages d'une société de droit privé et donc d'une organisation souple avec la garantie d'un contrôle par leurs actionnaires publics.

## COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2022

Selon le troisième alinéa de l'article L.1531-1 du CGCT, les SPL ont l'obligation d'« exercer leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ».

La SPL pourra passer toute convention appropriée et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets. Elle pourra, en outre, réaliser toutes opérations qui seraient compatibles avec son objet social et qui contribueraient à sa réalisation.

Le projet de statuts et le projet de pacte d'actionnaires sont annexés à cette délibération et détaillent, notamment, les éléments présentés ci-après :

### **La forme de la société, sa dénomination sociale et son siège social**

La SPL est une société anonyme à forme moniste (Président et Conseil d'administration).

La dénomination de la SPL est : « SPL Pays Basque Aménagement ».

Son siège social est fixé au 15 avenue Foch à Bayonne.

### **Les Actionnaires de la SPL**

Les actionnaires de la SPL sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)
- Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)
- La commune d'Ascain
- La commune de Bayonne
- La commune de Biarritz
- La commune de Boucau
- La commune de Cambo-les-Bains
- La commune de Ciboure
- La commune de Hasparren
- La commune de Hendaye
- La commune de Mauléon-Licharre
- La commune de Mouguerre
- La commune de Saint-Jean-de-Luz
- La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port
- La commune de Saint Palais
- La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle
- La commune de Saint-Pierre-d'Irube
- La commune d'Urrugne
- La commune d'Ustaritz

De nouvelles collectivités et leurs groupements dont les compétences se rattachent au moins partiellement à l'objet social de la société pourront intégrer cette dernière en acquérant des actions de la SPL, par le biais d'un apport en nature ou en numéraire.

### **Objet social de la SPL**

L'intervention de la SPL est possible sur le ressort territorial de ses actionnaires et dans le cadre de leurs compétences.

La SPL Pays Basque Aménagement pourra réaliser les études, concevoir, réaliser, exploiter et/ou gérer des opérations d'aménagement, de construction et/ou de requalification/ réhabilitation dans les domaines d'intervention suivants :

- opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse d'opérations d'intérêt communal ou communautaire ;
- constructions de logements d'intérêt communal ou communautaire ;
- zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire et opérations de développement économique ;
- aires d'accueil et terrains familiaux locatifs dédiés aux gens du voyage ;
- équipements publics liés aux milieux naturels et aux services à l'environnement (milieux aquatiques et prévention des inondations, collecte des déchets des ménages et déchets assimilés, eau, assainissement des eaux usées et pluviales urbaines... ) ;
- aménagement des axes structurants de transport collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d'échanges multimodaux (dont les parcs-relais) ;
- voiries et parcs de stationnement d'intérêt communal ou communautaire ;
- équipements accueillant les activités ou services des membres, notamment équipements de services à la population, bâtiments administratifs, aménagement d'espaces verts... ;
- travaux de rénovation énergétique complète des bâtiments et de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti ;
- moyens de production d'énergies renouvelables (électricité, chaleur/froid), y compris la participation à la structuration de la filière bois locale, la gestion des dispositifs de production d'énergie et le soutien aux actions de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'économie circulaire...

### **Le capital social et sa répartition**

Le capital social est fixé à 225.000 € et est divisé en 2.250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

La CAPB détient environ 60% des actions, le SMPBA 6% et les communes 33% environ. Le montant à acquitter est de 2000€ pour les communes de moins de 5000 habitants et de 5000€ pour les communes de plus de 5 000 habitants.

La répartition est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)	1370	137.000 €	60,89%
Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)	150	15.000 €	6,67 %
La commune d'Ascain	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Bayonne	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Biarritz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Boucau	50	5.000 €	2,22 %

**COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2022**

La commune de Cambo-les-Bains	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Ciboure	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hasparren	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hendaye	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Mauléon-Licharre	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Mouguerre	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint Palais	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Urrugne	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Ustaritz	50	5.000 €	2,22 %
<b>TOTAUX</b>	<b>2250</b>	<b>225.000 €</b>	<b>100%</b>

Le droit de vote dans les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) est proportionnel au capital détenu.  
Le capital social pourra être amené à évoluer.

**Les instances**

- Une Assemblée générale ordinaire ;
- Une Assemblée générale extraordinaire ;
- Un Conseil d'administration comportant 18 membres, maximum légal, le nombre de représentants étant proportionnel au capital détenu par les actionnaires ;
- Une assemblée spéciale, tel que prévu par l'article L1524-5 du CGCT, dans la mesure où le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires ;
- Une direction générale ;
- Deux comités : un comité technique et un comité financier et de contrôle analogue.

**Monsieur le Maire rappelle tout l'intérêt de la création de la SPL Pays Basque Aménagement pour la commune de Mouguerre au regard des projets d'aménagement, en particulier sur le secteur Oyhenartea.**

**Il précise qu'en présence d'une telle structure, la commune n'a pas l'obligation de réaliser une mise en concurrence longue, coûteuse et aléatoire.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions du Livre V de sa Première Partie ;

Vu le code du commerce et notamment le Chapitre V du Titre II du Livre II ;

Vu le projet de statuts de la SPL Pays Basque Aménagement ;

Considérant les avantages réels de la création d'une SPL, à savoir une souplesse en matière de contractualisation, dès lors que les actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que la SPL peut en outre réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation ;

Considérant que la SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ;

Considérant que la création de cet outil suppose dès lors l'approbation des actes fondamentaux, à savoir les statuts et le pacte d'actionnaires ;

Considérant que le capital social de la SPL est fixé à 225.000 euros afin de garantir le fonctionnement de la SPL sur les premières années ;

Considérant qu'il y a également lieu de constituer le capital en libérant le montant de participation en numéraire ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la commune au sein des différentes instances de la SPL :

- L'assemblée générale ;
- L'assemblée spéciale ;
- Le comité technique,
- Le comité financier et de contrôle analogue.

Vu les candidatures présentées ;

Après en avoir largement délibéré, le Conseil municipal :

- **se prononce** favorablement sur la création, avec 18 autres actionnaires publics, d'une société publique locale dénommée SPL Pays Basque Aménagement ;
- **décide** que la Société aura pour objet d'étudier, de concevoir, de réaliser et d'exploiter et/ou gérer toutes opérations d'aménagement, de construction et de requalification/réhabilitation dans les domaines de compétences de ses actionnaires ;
- **approuve** les actes constitutifs de la société publique locale : les statuts et le pacte d'actionnaires ;
- **approuve** la prise de participation de la Commune au capital de la SPL ;
- **précise** que le capital social est fixé à 225.000 € et qu'il est divisé en 2.250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune ;
- **fixe** la répartition du capital social de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)	1370	137.000 €	60,89%
Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)	150	15.000 €	6,67 %
La commune d'Ascain	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Bayonne	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Biarritz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Boucau	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Cambo-les-Bains	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Ciboure	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hasparren	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hendaye	50	5.000 €	2,22 %

**COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2022**

La commune de Mauléon-Licharre	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Mouguerre	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint Palais	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Urrugne	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Ustaritz	50	5.000 €	2,22 %
<b>TOTAUX</b>	<b>2250</b>	<b>225.000 €</b>	<b>100%</b>

- précise que les actions sont libérées à hauteur de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 €) euros ;
- autorise Monsieur le Maire à libérer les actions pour un montant de cinq mille (5.000 €) euros ;
- précise que les crédits nécessaires à la constitution du capital sont inscrits au budget ;
- précise que la société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- approuve la répartition et le nombre de membres du conseil d'administration :
  - 11 administrateurs pour la CAPB ;
  - 1 administrateur pour le SMPBA ;
  - 6 administrateurs pour l'assemblée spéciale ;
- procède à la désignation du représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale ;
- déclare élu en qualité de représentant à l'assemblée générale de la SPL :
  - Monsieur Roland HIRIGOYEN
- procède à la désignation d'un (1) représentant de la Commune à l'Assemblée spéciale ;
- déclare élu en qualité de représentant à l'assemblée spéciale de la SPL :
  - Monsieur Roland HIRIGOYEN
- autorise les mandataires à accepter toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL ;
- désigne Monsieur Frédéric DUBOURG représentant des services de la commune au comité technique de la SPL ;
- désigne Monsieur Frédéric DUBOURG représentant des services de la commune au comité financier et de contrôle analogue de la SPL ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes et tout acte nécessaire à la constitution de la société publique locale ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire en vue de la constitution et de l'immatriculation de la SPL ;
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**UNANIMITE**

**7<sup>ème</sup> délibération : Approbation du compte rendu financier 2021 de l'opération d'aménagement de la ZAC HIRIBARNEA**

Le compte rendu financier annuel de 2021 de la zone d'aménagement concerté – ZAC – « HIRIBARNEA » transmis par l'aménageur AQUITANIS, est établi sur la base d'une comptabilité arrêtée au 31 décembre 2021.

La commune de Mouguerre et AQUITANIS sont liées par la signature du traité de concession d'aménagement approuvé par délibération du 19 octobre 2017 et visant à mettre en œuvre l'opération d'aménagement de la ZAC « HIRIBARNEA ».

En préambule, il est rappelé que le conseil municipal du 10 juillet 2020 a approuvé :

- le dossier de la réalisation de la ZAC ;
- le programme des équipements publics ;
- la convention de participation entre la commune, AQUITANIS et l'OFFICE 64 ;
- le mode de calcul de la participation des constructeurs qui n'ont pas acquis leur terrain auprès de l'aménageur aux coûts des équipements publics de la ZAC.
- En 2020 il a été demandé au Préfet des Pyrénées Atlantiques l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires au projet et travaux de la ZAC d'Hiribarnea sur le territoire de la Commune de Mouguerre, valant mise en compatibilité du PLU de Mouguerre, de prendre la déclaration d'utilité publique au profit de l'OPH AQUITANIS, concessionnaire de cette opération d'aménagement.

Il est précisé que le dossier de réalisation met en perspective un programme global de construction de 44 345 m<sup>2</sup> SP. Celui-ci porte sur la réalisation de la programmation suivante :

- les lots libres à bâtir représentant 6 000 m<sup>2</sup> SP ;
- l'accession libre représentant 11 672 m<sup>2</sup> SP ;
- les logements locatifs sociaux PLUS/PLAI représentant 11 405 m<sup>2</sup> SP ;
- l'accession sociale représentant 5 068 m<sup>2</sup> SP ;
- les commerces et services représentant 1 000 m<sup>2</sup> SP ;
- les équipements superstructure 9 200 m<sup>2</sup> SP.

Le programme global des constructions prévoit 34 145 m<sup>2</sup> SP à destination de la production de logement, soit environ 470 logements. Le nombre de logements destinés à une offre sociale (PLUS, PLAI, accession sociale) représente 55 % du nombre de logements prévus dans le programme prévisionnel. Il est précisé que le compte rendu financier annuel 2021 est mis à jour et reprend l'ensemble des éléments du dossier de réalisation.

Monsieur le maire souhaite à présent soumettre, aux membres du conseil municipal, le compte rendu financier 2021 proposé par AQUITANIS, en exposant les commentaires suivants :

**1. Sur le financement des équipements publics**

Un tableau précise par ouvrage les modalités de financement et les répartitions entre l'aménageur et le concédant. Sur 10 072 500 € d'équipements projetés (VRD, parvis et stationnement, aménagements paysagers, groupe scolaire et dévoiement de la conduite de gaz), l'aménageur prend en charge 7 861 825 € et la commune 2 210 675 €. La commune prend à charge 25 % des parvis et places, poches de stationnement, soit 250 000 € et 63 % du groupe scolaire (dont restauration) et terrain de sport, soit 1 960 675 €.

Pour l'ensemble des ouvrages du programme des équipements publics, la commune deviendra le gestionnaire après remise des ouvrages.

**2. Sur la réalisation de la concession d'aménagement**

Le compte rendu financier annuel 2021 intègre la mise à jour du programme global de construction et du financement du programme des équipements publics. Le budget de la concession mise à jour dans le cadre de l'avenant 1 est identique au budget du dossier de réalisation approuvé en 2020, soit 13 939 368 € HT.

Le montant des dépenses cumulées déjà réalisées au 31 décembre 2021 est de 848 753 € HT, représentant 6 % du budget général, 42 % du budget d'études et 18 % du budget communication ont été dépensés.

Enfin, en cours de l'année 2020, AQUITANIS a réalisé les études et déposé le dossier DUP emportant mise en comptabilité du document d'urbanisme en 2021.

Au cours de l'année 2021 ces dossiers ont été déposés et le conseil municipal a demandé au Préfet des Pyrénées Atlantiques :

- L'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires et travaux de la ZAC d'Hiribarnea sur le territoire de la Commune de Mouguerre, valant mise en compatibilité du PLU de Mouguerre, et de l'enquête parcellaire,
- De prendre la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité au profit de l'OPH AQUITANIS, concessionnaire de cette opération d'aménagement.

**3. Sur les aspects de l'avancement opérationnel et financier**

**Les dépenses engagées en 2021 s'élèvent à 504 358 € correspondant à :**

- 58 312 € d'études de suivi et de pilotage, dont 1 340 € de prestations géomètre liées aux relevés topographique nécessaires aux études de conception, et 56 972 € pour les études de maîtrise d'œuvre urbaine et l'étude NOBATEK sur les éco-matériaux et le CSPS pour la réalisation de la première partie du chemin Hiribarnea ;
- Les acquisitions et libération de sol pour un montant de 25 883 € concernant principalement les frais d'avocat pour l'accompagnement des dossiers MECDU et DUP et de procédure ;
- Les frais d'équipement pour 322 853 € dont 58 733 € de MOE /VRD et travaux de réalisation de la première partie du chemin Hiribarnea pour 264 120 €
- La rémunération du concessionnaire pour un montant de 90 542 € répartie entre 40 000 € pour la rémunération du pilotage des études et constitution du dossier de réalisation, 40 000 € pour le pilotage de l'opération et 10 542 € pour la rémunération sur aménagement ;
- Les frais de concertation, participation, communication pour un montant de 3 044 € correspondant aux frais d'inauguration du chemin d'Hiribarnea et les frais de publication nécessaires à l'enquête publique de la DUP.
- Les frais divers et autres frais comprenant les frais financiers qui se sont élevés pour 2021 à 3725 €

**4. Sur le déroulement opérationnel et financier prévisionnel de l'année 2022**

**Les dépenses prévisionnelles en 2022 s'élèveraient à 318 475 € HT correspondant à :**

- 52 305 € HT d'études de suivi et de pilotage de l'équipe de maîtrise d'œuvre dont les honoraires de géomètre pour 23 772 € HT et les études diverse dont les études NOBATEK pour un montant global de 28 533 € HT.
- 10 474 € HT € sur le poste acquisitions et de libération des sols concernant seulement les frais d'avocat pour ce montant et correspondant principalement au suivi du dossier DUP et de l'enquête complémentaire.
- 79 573 € de frais d'équipement correspondant aux honoraires de maîtrise d'œuvre pour la conception des espaces publics.
- 40 000 € de rémunération du concessionnaire.
- 57 587 € HT de concertation, participation, communication.
- 78 536 € HT de frais divers dont 58 536 € de frais financiers et autres frais divers pour 20 000 € HT

**5. Sur le déroulement opérationnel et financier prévisionnel de l'année 2022**

**Les recettes prévisionnelles en 2022 s'élèveraient à 287 724 € HT € HT correspondant à :**

- 287 724 € HT pour La participation des constructeurs au programme des équipements publics, soit la participation de l'Office 64 pour le programme afférent à la réalisation de la résidence intergénérationnelle

Le présent compte rendu financier comprend en annexe

- annexe 1 : mise à jour du bilan financier 2021 par rapport au prévisionnel approuvé lors du dossier de réalisation de la ZAC
- Annexe 2 : Bilan Prévisionnel Actualisé – Crac 2021
- Annexe 3 : bilan prévisionnel actualisé avancement 31/12/2021
- Annexe 4 : Plan de trésorerie prévisionnel – Crac 2021
- annexe 5 : Suivi des marchés au 31/12/2021

**6. Sur la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et de Mise en compatibilité du PLU**

Par arrêté préfectoral n°21-25 en date du 19 octobre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°21-28 en date du 2 novembre 2021, une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre avec le projet et sur l'enquête parcellaire a été organisée

Cette enquête qui s'est déroulée du 19 novembre 2021 au 20 décembre 2021 inclus a donné lieu à un avis défavorable du Commissaire enquêteur au projet d'aménagement de la ZAC Hiribarnea aux motifs portant principalement sur :

- La perte de 12 ha classé en zone N et non compensé
- La conduite de transport de gaz naturel si elle n'est pas déplacée
- La conservation des zones humides
- La gestion des déblais remblais
- La gestion des eaux pluviales
- La non maîtrise du foncier
- L'accès par le chemin du cimetière

Par délibération en date du 14 avril 2022, la commune de Mouguerre souhaitant répondre à l'ensemble de ces remarques a décidé de :

- Prendre acte de la décision défavorable du commissaire enquêteur
- Soumettre un projet modifié à enquête publique complémentaire
- Engager une discussion avec le concessionnaire de la ZAC sur des études complémentaires sur la faisabilité et l'opportunité d'apporter des modifications au projet au regard de la présence de la canalisation de gaz afin d'être en capacité de prendre une décision sur le projet et son éventuelle modification, sur l'évolution du programme, la modification des délais de réalisation de la ZAC et leur coût éventuel sur le bilan de l'opération

L'aménageur, bien que ces éléments ne concernent pas le compte rendu portant sur l'année 2021, a informé le concédant que la conduite de l'opération devait intégrer le risque :

- juridique, vis-à-vis des actes et autorisations préalables à la réalisation de l'opération d'aménagement et au regard de l'avis défavorable du commissaire enquêteur
- de renchérissement des frais d'études suite à l'avis défavorable du commissaire enquêteur et aux études complémentaires à mener pour y répondre
- de décalage du calendrier opérationnel lié à l'avis défavorable du commissaire enquêteur et aux procédures complémentaires à réaliser.
- De l'impact des études plus longues pouvant éventuellement modifier la durée de la concession et le recalage des modalités financières

La commune de Mouguerre prend acte de ces informations qui devront faire l'objet d'une négociation avec l'aménageur.

Le cadre des éventuelles évolutions des modalités financières devra s'inscrire dans le budget prévu pour le financement des équipements publics qui prévoit une provision de dépenses de 1 000 000 € HT pour le dévoiement de la conduite de gaz.

L'aménageur devra adapter les modifications du projet, la sécurisation des projets autour de la conduite de gaz, voire de son dévoiement, l'évolution du programme et la prise en compte des frais d'études complémentaires dans le cadre de cette provision.

Le compte rendu financier de l'exercice 2022 apportera les précisions nécessaires en regard de l'engagement du concessionnaire sur cette concession.

**Entendu le rapport de Monsieur le maire sur le compte rendu financier 2021,**

**Le conseil municipal,**

**Après délibération :**

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu financier annuel 2021 de la ZAC « HIRIBARNEA », annexé à la présente délibération.

**UNANIMITE**

## **8<sup>ème</sup> délibération : ZAC HIRIBARNEA – DECLARATION DE PROJET**

### **1. Historique du projet**

1.1. Dès 2008, la commune de Mouguerre a pris l'initiative de réaliser une opération d'aménagement sur le site d'Hiribarnea et a mené à cet effet des études en vue d'une redynamisation et d'un développement de son centre bourg.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2009, le Conseil municipal a ainsi défini les modalités d'une concertation préalable en vue de la création de la zone d'aménagement concerté Hiribarnea.

Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du 14 décembre 2011.

1.2. Par délibération du 14 décembre 2011, le Conseil municipal de Mouguerre a décidé de créer la ZAC Hiribarnea et d'approuver le dossier de création de la ZAC.

La ZAC porte sur deux sites : un site de 16 ha environ au nord de la RD 712 et un site de 2 ha environ au sud de la RD 712.

Le dossier de création prévoyait un programme global prévisionnel de 26 185 m<sup>2</sup> de SHON, hors logements individuels et hors équipements construction sur le site de 16ha. Les équipements publics suivants étaient également prévus :

- Un groupe scolaire d'une capacité de 225 élèves dont 3 classes de maternelles et 6 classes d'élémentaires
- Un restaurant scolaire d'une capacité de 260 repas/jour
- Un CLSH avec un accueil périscolaire de 130 à 160 enfants/jour et un centre de loisirs aménagé pour une capacité de 160 enfants/jour
- Une salle polyvalente sportive d'environ 1450 m<sup>2</sup>.

Des études ont ensuite été poursuivies en vue de l'élaboration d'un projet de dossier de réalisation.

1.3. Dans sa séance du 22 août 2013, le Conseil municipal a décidé de recourir à la concession d'aménagement comme mode de réalisation de la ZAC.

Par délibération du 19 octobre 2017 le Conseil municipal, après avoir organisé une procédure de publicité et de mise en concurrence, a désigné l'OPH AQUITANIS en qualité de concessionnaire de la ZAC Hiribarnea et approuvé la concession d'aménagement et la participation financière de la Commune au coût de l'opération de la ZAC Mouguerre pour un montant global de 630 323 € HT.

Les études se sont alors poursuivies en vue d'affiner le projet d'aménagement et permettre la constitution du dossier de réalisation de la ZAC conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de ses études, la Commune a pris le temps de travailler sur les qualités du projet en partenariat avec son concessionnaire, l'équipe de maîtrise d'œuvre urbain et les habitants. Afin de garantir la bonne appropriation du projet par les élus et la population de Mouguerre, il a été convenu entre la commune et le concessionnaire de porter les études de conception du projet et d'approbation du dossier de réalisation de 18 mois (comme convenu à la concession) à 30 mois.

Ce travail collaboratif et partagé a permis d'identifier les grandes orientations et les engagements de ce projet :

#### **HABITER AU COEUR D'UN PAYSAGE PRÉSERVÉ**

- Place à la terre cultivée, à la forêt et aux nouvelles plantations sur 80% du site, les constructions et les aménagements occupent une minime partie de l'espace.
- La végétation comme la faune ont des droits. L'écosystème est non seulement protégé mais aussi favorisé pour mieux se développer.
- Accessibles depuis des espaces publics et collectifs, les points de vue remarquable sur le paysage sont la propriété de tous.

- Circuler à Hiribarnea comme s'y rendre ou en partir se fait prioritairement à pied ou en vélo, sans risque et avec plaisir.
- La beauté du site n'est pas gâchée par des installations inesthétiques ; transformateur, gaines techniques, sorties toiture... sont dissimulées au regard.

#### PENSER UN PROJET POUR DEMAIN ET POUR LONGTEMPS

- La bonne équation pour les constructions associe une architecture bioclimatique, l'utilisation de matériaux locaux et le respect des codes traditionnels basques.
- Le risque d'inondation en aval du site lié au ruissellement des eaux de pluie sont réduits au maximum.
- Chacun trouve à Hiribarnea un logement pour aujourd'hui comme pour l'avenir, grâce à des habitations évolutives, accessibles à tous, laissant la place à des pratiques participatives et coopératives.
- Une vraie vie de village basque anime Hiribarnea, avec tout ce qui en fait la recette : un fronton, un café, une épicerie...
- Des produits d'alimentation locaux y sont proposés dans des espaces attractifs de distribution.

#### AGIR ET AVANCER ENSEMBLE TOUT AU LONG DU PROJET

- Parce que la transition c'est l'affaire de tous, Hiribarnea est dès la phase projet, un lieu éco-citoyen ouvert à l'initiative des habitants.
- Les Mouguerstars sont à la manœuvre pour concevoir le projet, programmer les équipements publics en concertation et réaliser les premiers aménagements.
- Les plus jeunes sont impliqués : Hiribarnea est un support du projet pédagogique des deux écoles.
- L'expérimentation y est partagée avec les experts du territoire également.
- Un éco-quartier ? Pourquoi pas ! L'application de ce référentiel sera expérimentée à Hiribarnea.

Ainsi, le projet urbain repose sur une ambition et des objectifs de qualité en matière de composition urbaine, de production de logements, d'excellence écologique et de co-construction des projets. Ce nouveau quartier proposera aux Mouguerstars une offre diversifiée de logements accessibles et des équipements publics de qualité, dans un cadre de vie harmonieux.

Pour Hiribarnea, il est souhaité un projet cohérent basé sur les qualités d'un paysage existant. Il s'agira de tenir des ambitions écologiques et savoir les mettre à profit d'un cadre de vie. D'un point de vue opérationnel, cette intention sera tenue par l'identification de cet enjeu à toutes les phases du projet (phase de conception et phase travaux) et déclinée pour chacun des opérateurs (concepteurs, entreprises).

Eco-responsable, ce nouveau quartier est l'opportunité d'accompagner ses habitants dans l'évolution des pratiques (tri des déchets, utilisation de la voiture, consommation, partage...) nécessaires à la transition énergétique et le développement durable de la commune. La Ville de Mouguerre a décidé d'en confier la réalisation en 2017 à Aquitanis dans le cadre d'une concession d'aménagement.

1.4. Par une série de délibérations en date du 16 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé :

- Le dossier de réalisation de la ZAC,
- Le programme des équipements publics de la ZAC,
- La participation des constructeurs qui n'ont pas acquis leur terrain de l'aménageur aux coûts des équipements publics de la ZAC en application de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, et la convention de participation à passer entre la Commune, l'Office 64 et AQUITANIS, en application de cet article du code de l'urbanisme,
- L'avenant au traité de concession dont l'objet était d'intégrer les éléments de programmation figurant dans le dossier de réalisation et le programme des équipements publics approuvés.

Lors de cette même séance du 16 juillet 2020, le conseil municipal a également demandé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- L'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires et travaux de la ZAC d'Hiribarnea sur le territoire de la Commune de Mouguerre, valant mise en compatibilité du PLU de Mouguerre, et de l'enquête parcellaire,
- De prendre la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité au profit de l'OPH AQUITANIS, concessionnaire de cette opération d'aménagement.

1.5 Une procédure de consultation a été organisée avant la saisine du préfet en vue de l'organisation d'une enquête publique, dont les dates-clés sont les suivantes :

- 05 mai 2021 : avis avec recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) suite à la demande d'avis formulée par la commune de Mouguerre en date du 11 mars 2021.
- 17 juin 2021 : avis favorable avec réserve (demandes de justifications et de précisions) du bureau syndicat du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale Pays Basque et Seignanx).
- 05 juillet 2021 : compte-rendu d'examen conjoint par les personnes publiques associées (PPA) de la mise en compatibilité du PLU de la Commune avec le projet de réalisation de la ZAC Hiribarnea.
- Septembre 2021 : réponses données par la Commune à l'avis avec recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et aux avis délivrés par les Personnes Publiques Associées et repris dans le cadre du compte-rendu d'examen conjoint du 05 juillet 2021.

1.6 Organisation de l'enquête publique :

Par arrêté préfectoral n°21-25 en date du 19 octobre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°21-28 en date du 2 novembre 2021, une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre avec le projet et sur l'enquête parcellaire a été organisée.

Cette enquête qui s'est déroulée du 19 novembre 2021 au 20 décembre 2021 inclus a donné lieu à un avis défavorable du Commissaire enquêteur au projet d'aménagement de la ZAC Hiribarnea sur lequel il sera revenu ci-après au § 3.

## **2. Rappel des objectifs et des enjeux d'aménagement – Utilité publique de l'opération**

2.1. Les objectifs de l'opération visent à :

- Créer un espace fonctionnel de qualité à travers son organisation, les prestations qu'il offre, le traitement paysager mis en place.
- Insérer dans le tissu un secteur déclinant les mixités d'usage à travers la mise en place d'équipements et d'espaces publics, de logements, de commerces et services.
- Créer une véritable mixité que ce soit dans les formes urbaines développées (logements individuels, intermédiaires, groupés, collectifs) ou dans les statuts d'occupation (location, location-accession, accession sociale, accession en secteur libre). Le croisement des typologies urbaines et des statuts d'occupation concourent à répondre à cette ambition de mixité.
- Créer et organiser des espaces, des lieux qui permettent de développer du lien social – qui existait naturellement dans un village de 2 500 habitants il y a 10 ans mais qu'il est plus difficile de faire perdurer dans une commune de 5 000 à 6 000 habitants.
- Conforter le centre bourg et le lien avec les quartiers périphériques par la réalisation de cette opération.

- Instaurer avec les professionnels de l'habitat des liens nouveaux qui permettent à la commune de répondre aux demandes en logements de sa population, dans des conditions acceptables tout en préservant son espace rural et agricole.
- En dernier lieu, répondre à la question de l'habitat contemporain (vertueux en matière de prise en compte du développement durable, efficace en fonctionnalité, intéressant en valeur d'usage) et de ses rapports avec la tradition basque.

Ce projet repose sur les enjeux suivants :

- 1/ Valoriser, vers le bourg, les espaces agro-forestiers et écologiques : préserver et mettre en valeur des zones humides, continuités écologiques et boisements existants, organisation propice aux déplacements doux, mettre en place une gestion des eaux pluviales vertueuse, préserver la vocation agricole du site, limiter l'artificialisation des sols, gérer le stationnement, jardins partagés, insérer qualitativement les nouveaux bâtiments dans le paysage, constituer la lisière de l'espace urbanisé...
- 2/ Elargir et enrichir le bourg et son identité : renforcer le centre bourg, mixité fonctionnelle, implanter de nouveaux équipements, commerces et services, aménager des espaces publics supports de lien social, relier l'opération aux quartiers environnants, créer de nouvelles liaisons, marquer de l'entrée du bourg...
- 3/ Offrir des logements de qualité adaptés au développement des familles : accueillir de nouvelles populations, répondre aux besoins des Mouguertars, typologies, prix de sortie, qualité architecturale, surfaces généreuses, proximité des équipements et des services, performance énergétique, logements pour les jeunes actifs, les familles, les personnes âgées, instaurer de rapports nouveaux avec les opérateurs de l'habitat...
- 4/ Porter un projet fédérateur et ouvert aux initiatives locales : gouvernance, aménagement participatif, participation des habitants, communication spécifique, gestion du temps du projet et de la phase chantier, saisie des opportunités, soutien aux initiatives locales, usages temporaires, appropriation...

## 2.2. Contribution de la ZAC Hiribarnea en matière de production de logement social

Mouguerre est intégré à l'armature du SCOT comme petite ville du cœur d'agglomération de Bayonne. Ce statut lui confère un rôle clef dans le développement et l'aménagement durable du territoire, notamment en offre de logements.

Il est rappelé que le précédent PLH prévoyait la construction de 320 logements sur la commune de Mouguerre entre 2007 et 2012, dont 106 logements sociaux. Ces objectifs n'ont pas été atteints (184 logements ont été construits dont 81 logements sociaux) même si la commune de Mouguerre est celle qui a connu la croissance démographique la plus forte.

La Commune affichait un taux de logement social de 9% au 1er janvier 2015 pour un objectif à atteindre de 25% au titre de la loi Solidarité et Renouveau Urbain. Le contrat de Mixité Sociale approuvé par délibération de la Ville de Mouguerre le 23 juin 2016 prévoyait un rythme de production de 38 logements locatifs sociaux par an jusqu'en 2025 pour rattraper les 325 logements locatifs sociaux manquants au 1er janvier 2015, qui n'a pas été atteint.

Le Plan Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 2 octobre 2021 par la communauté d'Agglomération Pays Basque rappelle les disponibilités foncières idéalement situées en continuité du bourg de Mouguerre comme la ZAC Hiribarnea et prévoit une production annuelle de 80 logements et un taux de 56 % de logement social à produire soit 45 logements sociaux à produire par an.

A travers son PADD débattu en juin 2021, la commune souhaite maintenir le caractère identitaire de la commune et gérer son développement dans le temps. Il a ainsi été retenu les orientations générales suivantes :

- Maîtriser l'évolution du modèle de développement urbain de Mouguerre,
- Garantir le maintien des activités économiques existantes,
- Privilégier une démarche environnementale, patrimoniale et paysagère intégrée.

La révision du PLU a pour objectif de se donner les moyens d'accueillir une population nouvelle pour relancer la dynamique démographique du territoire en cohérence avec les orientations du SCOT Pays Basque et Seignanx et du Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque approuvé 02 octobre 2021 et répondant aux obligations de la loi SRU.

Ainsi, le scénario de développement est basé sur :

- Une augmentation de population de l'ordre de 3%/an pour atteindre une population d'environ 7 250 habitants, soit un accueil de 1 900 habitants supplémentaires en 10 ans,
- Un rythme moyen de construction d'environ 90 à 100 nouveaux logements par an,
- Un principe de modération de consommation de l'espace en cohérence avec le positionnement de la commune entre espaces urbains et espaces agricoles et ruraux.

Cette politique générale de développement s'intègre dans le cadre plus large d'affirmation des centralités existantes (le centre-bourg et Elizabéri) et de qualification de la place de chacun des quartiers dans l'organisation urbaine de la commune.

La stratégie communale se fonde sur :

- L'ouverture progressive à l'urbanisation de certaines unités foncières ; ceci afin de contrôler le rythme de l'expansion urbaine de son territoire et de favoriser l'intégration des nouveaux habitants. Ces sites, au nombre de 6 (dont le secteur Hiribarnea), sont donc destinés à accueillir, à plus ou moins long terme, des opérations s'accordant avec les orientations urbanistiques et programmatiques définies par la commune.
- La suppression d'environ 37 ha en zone AU dans le PLU en vigueur qui passent en zone agricole ou naturelle dans le projet de révision du PLU.

Les obligations de la commune en matière de production de logements sociaux sont également régulièrement rappelées par le Préfet qui a fini par prononcer la carence de la Commune et fixer une pénalité d'environ 125 000 € en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation :

- Courrier du Préfet du 17 juin 2020 : bilan triennal 2017-2019 de la production de logements locatifs sociaux : par ce courrier, le Préfet nous informait de son intention d'engager la procédure de constat de carence envers la commune pour la non-atteinte des engagements triennaux 2017-2019 ;
- Courrier du Préfet du 07 juillet 2020 : fixation de l'objectif triennal 2020-2022 (170 logements sociaux) ;
- Courrier du Préfet du 11 décembre 2020 : arrêté préfectoral prononçant la carence au titre la période triennale 2017-2019.
- Courrier du Préfet du 21 janvier 2022 : notifiant à la Commune l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 fixant la pénalité majorée appliquée à la Commune à un montant d'environ 125.000 € pour l'année 2022 correspondant à un déficit de 352 logements sociaux au 01-01-2021.

Le Programme Global de Construction du dossier de réalisation de la ZAC Hiribarnea prévoit la construction d'environ 180 logements locatifs sociaux et 80 logements en accession sociale.

La réalisation de la ZAC permettra ainsi à la commune de rattraper une partie de son retard en matière de production de logements sociaux et de diminuer d'autant la pénalité dont la commune est redevable.

Cette opération permettra aussi de répondre aux besoins des ménages locaux, en particulier des familles, qui peinent à se loger et sont parfois contraints de quitter la façade littorale et les communes du rétro-littoral dont Mouguerre fait partie, sous très forte tension compte-tenu d'apports migratoires nombreux, pour les communes de plus en plus éloignées du bassin d'emploi de Bayonne.

**2.3. Une réponse aux besoins en matière d'équipements publics**

Au travers de l'opération Hiribamea, il s'agit en premier lieu de conforter des équipements existants, voire d'en développer de nouveaux : groupes scolaires, cuisine centrale, salle municipale polyvalente, etc. Ces équipements publics sont indispensables à l'accompagnement harmonieux du développement de la Commune.

En effet, à ce jour les écoles publiques du Bourg et d'Elizabéri sont au maximum de leur capacité.

De plus, le groupe scolaire du Port est très ancien et enclavé dans une zone inondable. Il est en outre situé dans une zone à vocation économique (secteur Ametzondo et IKEA) et à vocation tertiaire (zone du Portou). Cet emplacement devient inadapté au regard de l'impossibilité de stationner et de la sécurité des élèves qui fréquentent cet établissement. Avec la création d'un nouveau groupe scolaire sur Hiribamea, la volonté de la commune est de fermer l'école publique du Port et de redéployer les effectifs vers le Bourg.

La volonté de la commune est de profiter de l'opportunité de regrouper les groupes scolaires public et privé sur le secteur Hiribamea et de proposer une offre de restauration collective pour les élèves avec la création d'une cuisine centrale.

De plus, la création d'une salle municipale polyvalente à vocation sportive constituera pour les élèves un équipement indispensable pour la pratique régulière du sport scolaire.

Enfin, le positionnement des groupes scolaires sur Hiribamea permettra de mieux équilibrer la répartition des élèves sur le territoire de la commune, de limiter les flux de circulation sur un même secteur géographique avec une facilité d'accès à l'autoroute A64.

**2.4. Un projet de développement urbain harmonieux et durable**

La Commune souhaite l'aménagement de ce secteur comme exemplaire d'une approche nouvelle, réalisée sur la base d'un plan d'ensemble, privilégiant la mixité (sociale et fonctionnelle) et laissant une large place à la réalisation d'espaces ouverts communs (espaces verts) et au maintien d'espaces naturels.

Le projet préserve et s'appuie sur le patrimoine végétal existant. Ce dernier est conforté par des nouvelles plantations participant à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans ce paysage. La palette végétale utilisée puise dans la flore indigène locale propice à la biodiversité faunistique et garante d'une rusticité économe en gestion ultérieure. Les massifs arbustifs et arborés respectent les corridors visuels de vallon à vallon, identitaire de ce morceau de territoire.

La gestion des eaux pluviales est assurée par des dispositifs doux et paysagers. Des noues et fossés bordent les cheminements et le réseau viaire, respectant au plus près la topographie du site et permettant ainsi de limiter l'impact des terrassements. Les grands linéaires de jardins humides et de faibles profondeurs sont l'occasion de cortèges végétaux luxuriants participant à la biodiversité du site et à l'intégration du futur quartier dans son environnement. La conception du projet tient compte des caractéristiques du site et l'implantation des voies nouvelles minimise les déblais/remblais. Le réseau viaire projeté hiérarchisé respecte au mieux la topographie du site et limite ainsi les terrassements. La gestion des terres de déblais est un enjeu majeur pour le territoire et l'utilisation de filières bio et géosourcées d'origine régionale et le réemploi des terres de déblais du site (en lien avec les déblais de chaque îlot mais aussi des espaces publics), dans les constructions de la ZAC HIRIBARNEA font partie des réponses ambitieuses apportées par l'aménageur.

Pour cela, le bureau d'études NOBATEK a été missionné pour évaluer le potentiel d'utilisation des terres du site et les caractériser et des ateliers de projet seront programmés avec les opérateurs. L'idée d'une « banque des terres » du site, mutualisant la ressource, son stockage et les outils de production (en fonction de la mise en œuvre retenue, a priori torchis, adobe ou BTC eu égard aux premiers retours d'études) est avancée.

La réalisation de la ZAC doit ainsi permettre de :

- Répondre aux besoins en logements et notamment en logement social sur la commune de Mouguerre,
- Développer le parc de logements sociaux sur la Commune afin de se rapprocher des objectifs légaux,
- Optimiser l'utilisation du site pour garantir un développement urbain harmonieux et durable,
- Créer des équipements publics répondant aux besoins des futurs usagers et habitants de la ZAC et plus largement aux habitants de la Commune.

Un premier permis de construire de 81 logements dont 36 en locatif social et 31 en accession sociale (BRS) a ainsi été déposé par l'Office 64 sur des terrains maîtrisés par l'EPFL Pays Basque. Un premier chemin piéton du programme des équipements publics a été réalisé sur les terrains maîtrisés par la commune de Mouguerre. Le reste du projet est suspendu à la maîtrise foncière des autres terrains.

**3. Sur l'avis défavorable du commissaire enquêteur et les suites à donner**

- 3.1. L'enquête qui s'est déroulée du 19 novembre 2021 au 20 décembre 2021 inclus a donné lieu à un avis défavorable du Commissaire enquêteur au projet d'aménagement de la ZAC Hiribamea aux motifs que :

**Les inconvénients de ce projet sont :**

- La perte de 12 ha de terrains classés en zone N et non compensée directement par le projet, sachant que la suppression d'environ 37 ha en zone AU dans le PLU en vigueur qui passeraient en zone agricole ou naturelle dans le projet de révision n'est pas recevable, car non effective et garantie à ce jour et non directement issue du projet ;
- La conduite de transport de gaz naturel, si elle n'est pas déplacée, ( contradiction dans le dossier pièce 1 notice explicative page 10/27 dévoiement sous maîtrise d'ouvrage TEREKA ) va se retrouver à 15 mètres environ des écoles et 20 mètres environ de la salle polyvalente. Il est vrai que la mise en place de mesures compensatoires ( dallage, balisage renforcé) peut permettre la construction d'ERP à 5 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, **cependant le risque zéro n'existant pas il n'est pas judicieux pour la sécurité des personnes et des biens de venir » coller » sur une conduite existante des ERP tels que décrits dans le dossier. Pour mémoire le chiffrage ( 1 million d'euros) du dévoiement date de 2009 et n'est pas actualisé et le planning d'un dévoiement de ce type s'étalera sur environ 30 mois ;**
- La conservation des zones humides après aménagement de la ZAC qui seront perturbées par les travaux de terrassement ;
- La gestion des déblais et remblais et leurs conséquences sur le milieu naturel ;

- La gestion des eaux pluviales et la perturbation du régime des eaux souterraines notamment dans les pentes ;
- La non maîtrise de la totalité du foncier ;
- L'accès par le chemin du cimetière conditionné au devenir administratif du chemin communal de Xakolin ;

Le commissaire enquêteur demande par ailleurs qu'« une étude technico-financière » soit menée afin de savoir si le projet ne pourrait pas être réalisé sur les terrains dont la commune est propriétaire sur le site OYHENARTEA.  
Il fait valoir que le recours à la procédure de mise en compatibilité du PLU est difficile à expliquer dès lors qu'une révision du PLU en cours est bien avancée.

#### Analyse des arguments retenus par le commissaire enquêteur :

##### - Sur la révision du PLU et la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la DUP :

La révision du PLU en cours intègre bien une compensation qui se traduit par la suppression d'environ 37 ha en zone AU dans le PLU en vigueur qui passent en zone agricole ou naturelle dans le projet de révision du PLU.

Les procédures de révision et de mise en compatibilité sont certes distinctes mais le travail réalisé de concert avec la Communauté d'agglomération Pays Basque en charge de la révision du PLU permet de garantir cette prise en compte de l'opération Hiribarnea dans la révision du PLU à venir et dont le projet a été arrêté le 21 mai 2022 en vue d'une enquête publique en septembre/octobre 2022 et une approbation fin d'année 2022 ou début d'année 2023.

Le recours à la procédure de mise en compatibilité du PLU se justifie pour des raisons réglementaires, puisqu'en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (...) et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence (...) »

##### - Sur la conduite de gaz :

La présence de la conduite de gaz par rapport au projet tel qu'il est actuellement défini est parfaitement conforme à la réglementation qui impose un retrait de 5 m entre les établissements recevant du public et la conduite de gaz et des mesures particulières au stade de la réalisation des travaux comme cela a été vu avec la société Terega en charge de l'exploitation de cette conduite de gaz.

A cet égard, il est renvoyé à la consultation du cabinet Etche Avocats qui est jointe à la délibération. Il est précisé, sur ce point particulier, que le scénario du maintien de cette conduite a été étudié avec la société Terega dont les préconisations ont été suivies, que le préfet a, par son arrêté n° CANA/18/25 du 25 avril 2018, institué en fonction de ses préconisations les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation sur le fondement des articles L. 155-16 et R. 555-30 du code de l'environnement et qu'une section de conduite de gaz existe sur 691 mètres dans la zone de fret de Mouguerre.

##### - Sur les éléments environnementaux :

Au regard des études déjà réalisées, de celles qui vont l'être dans le cadre du Dossier Loi sur l'eau et de l'avis rendu le 5 mai 2021 par Mission Régionale d'Autorité Environnementale, les arguments avancés par le commissaire enquêteur concernant les zones humides, la gestion des déblais/remblais, les eaux pluviales et souterraines ne sont pas fondés et non étayés par des données techniques précises.

A cet égard, il doit être relevé que, au vu de la note ci-jointe du cabinet Etche Avocats, le commissaire-enquêteur a omis les partis pris sur lesquels le projet est fondé et qui sont ici rappelés :

- Comme précisé dans la réponse à l'avis de la MRAE, la stratégie communale se fonde sur l'ouverture progressive à l'urbanisation de certaines unités foncières ; ceci afin de contrôler le rythme de l'expansion urbaine de son territoire et de favoriser l'intégration des nouveaux habitants. Ces sites, au nombre de 6 (dont le secteur HIRIBARNEA), qui correspondent aux OAP figurant dans le projet de révision du PLU, sont donc destinés à accueillir, à plus ou moins long terme, des opérations s'accordant avec les orientations urbanistiques et programmatiques définies par la commune.

- La suppression d'environ 37 ha en zone AU dans le PLU en vigueur qui passent en zone agricole ou naturelle dans le projet de révision du PLU (étant rappelé que la délibération relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du PLU de Mouguerre a été approuvée le 21 mai 2022 par le Conseil communautaire).

- les zones humides sont évitées, valorisées et alimentées par les eaux de ruissellement.

- Les aménagements ont été adaptés à la topographie et à la maîtrise des écoulements par une gestion écologique intégrée très précisément décrite.

- L'imperméabilisation et les déblais sont limités.

- Les traversées et les lisières forestières sont maintenues.

Il est donc difficile de remettre en cause un projet nécessaire pour la Commune sur la foi d'un avis du commissaire-enquêteur qui ignore, même sur le plan environnemental, les partis pris fondamentaux sur lesquels ce projet est fondé.

##### - Sur la question de la faisabilité du projet Hiribarnea sur le site Oyhenartea

Afin de satisfaire aux besoins en matière de logements sociaux sur la commune de Mouguerre, la réalisation des deux opérations, Hiribarnea et Oyhenartea, est nécessaire. Si à ce jour la ville est devenue propriétaire des terrains sur Oyhenartea plus rapidement que cela n'avait été envisagé initialement, elle n'a à ce jour engagé aucune étude d'aménagement sur ce secteur en vue de la réalisation d'une opération.

Les seules études réalisées concernaient le désenclavement de la parcelle.

La question de la faisabilité de l'opération Hiribarnea sur le site Oyhenartea ne se pose donc pas puisque la réalisation des deux opérations est absolument impérative pour répondre aux objectifs réglementaires de production de logements sociaux. Le commissaire-enquêteur ne pouvait donc pas sérieusement considérer l'opération Oyhenartea comme une alternative crédible à l'opération portant sur Hiribarnea. Or, son avis s'appuie fondamentalement sur cette idée.

##### - Sur le chemin Xakolin

Il existe une procédure engagée par certains membres de l'indivision Salagoity et tendant à ce qu'ils leur soient reconnus la propriété d'une partie de ce chemin. Toutefois, ce chemin a fait l'objet d'une décision de classement du chemin dans le domaine public par délibération en date du 20 mai 2021.

L'accès n'est donc pas compromis.

3.2. Par courrier en date du 2 février 2022, le Préfet demande au Conseil Municipal d'émettre une délibération motivée réitérant la demande déclaration d'utilité publique et de transmettre son avis sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion ayant eu pour objet l'examen conjoint de cette mise en compatibilité.

3.3. Par délibération du 14 avril 2022, le conseil municipal a décidé de faire établir des études complémentaires.

C'est dans ces conditions que la Commune a saisi le cabinet Etche Avocats pour une analyse sur la pertinence du maintien du projet au regard de l'avis défavorable du commissaire enquêteur.

Les conclusions de cette consultation, établie par ledit cabinet d'avocats et qui a été communiquée à l'ensemble des conseillers municipaux, sont claires :  
« Pour l'ensemble de ces motifs, j'estime que votre commune dispose, à ce jour, de suffisamment d'éléments pour que le conseil municipal, lors de sa séance du 30 juin prochain, approuve la déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement portant sur l'intérêt général du projet Hiribarnea. ».

Considérant les termes de cette consultation du 23 juin 2022, l'investissement de la Commune dans ce projet depuis de nombreuses années et l'intérêt de la réalisation de cette opération pour les habitants de Mouguerre, conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation et aux articles L.126-1 et L.123-16 du code de l'environnement,

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré, décide :

1. de réitérer la demande de déclaration d'utilité publique,
2. d'approuver la présente déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet « ZAC HIRIBARNEA ».

**UNANIMITE**

**9<sup>ème</sup> délibération : Signature d'un contrat de transaction avec la société Papeterie Dulong dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande pour l'acquisition de fournitures et matériels de bureau, fournitures et matériels de loisirs créatifs (lot 1)**

La Commune de Mouguerre a conclu un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de fournitures et matériels de bureau, d'une durée de 4 ans et décomposé comme suit :

- Lot n°1 : Fournitures et petits matériels de bureau
- Lot n°2 : Fournitures et petits matériels de loisirs créatifs

Le 8 septembre 2021, la Commune de Mouguerre a conclu un accord-cadre à bons de commande avec la société DULONG pour le lot n°1.

Le 21 mars 2022, le titulaire a adressé un courrier à la Commune lui faisant part de l'impact de la hausse et la pénurie de certains matériaux sur l'exécution des marchés. Ainsi les détails quantitatifs estimatifs valant bordereau des prix unitaires fournis au moment du dépôt de l'offre en 2021 ne reflètent plus la réalité des prix du marché économique, pour certains produits et fournitures.

Le marché comprend un mécanisme de révision qui ne suffit pas à compenser l'augmentation excessive des prix des matières premières. Ce surcoût peut ouvrir droit au paiement d'une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision.

La circulaire du 30 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse excessive des prix de certaines matières premières, rappelle la possibilité ouverte aux collectivités territoriales de conclure, avec les sociétés titulaires remplissant les conditions pour bénéficier de la théorie de l'imprévision, un contrat de transaction.

L'article 6 du Code de la commande publique prévoit que la théorie de l'imprévision s'applique "lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant l'équilibre du contrat". Le courrier du 21 mars 2022, et la rencontre avec la société PAPETERIE DULONG le 10 mai 2022, sont venus corroborer cet état de fait.

Ainsi, il est proposé d'indemniser le titulaire comme suit :

- Indemnisation seulement si l'augmentation du coût réel des prestations après application de la formule de révision est supérieure à 7%
- Prise en charge par la collectivité de 90% du surcoût tel qu'apprécié dans le point précédent

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de transaction avec la société PAPETERIE DULONG annexé à la délibération ayant pour objet la définition des modalités de versement de l'indemnisation pour imprévision.

**UNANIMITE**

**10<sup>ème</sup> délibération : Mise à jour du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie Convention d'assistance avec l'Agence Publique de Gestion Locale**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de mise à jour du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie suite à la révision du Règlement Départemental.

A cette fin, il propose de confier au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale la réalisation d'une mission d'assistance technique et administrative.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

## COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2022

**DECIDE** de faire appel au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la mise à jour de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

UNANIMITE

### 11<sup>ème</sup> délibération : Classement dans le domaine public communal d'un terrain situé le long du chemin Cigaro

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BO n° 3, d'une superficie de 69 m<sup>2</sup>, longeant la voie communale dite Chemin de Cigaro, au lieu-dit "Belsaenia". Cette parcelle a été aménagée par la Commune, il y a des années, pour sécuriser les bas-côtés de la voie. Les réseaux publics secs et humides passent également dans le tréfonds de cette parcelle.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil Municipal de classer cette parcelle dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** le classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée BO 3, d'une superficie de 69 m<sup>2</sup>, longeant la voie communale dite Chemin de Cigaro ;

**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

UNANIMITE

### 12<sup>ème</sup> délibération : Définition de la valeur vénale des parcelles à vocation de voirie pour l'intégration dans l'actif de la commune

La Commune a acquis à l'euro symbolique plusieurs parcelles en vue de l'élargissement de voies communales et/ou d'incorporation de voies privées dans le domaine public.

Or, dans certains actes administratifs, la valeur vénale du bien n'est pas mentionnée. L'intégration dans l'inventaire, basée sur la valeur vénale, n'est donc pas possible en l'état.

Dans ces cas précis, il est proposé au Conseil Municipal de calculer la valeur vénale de parcelles dédiées à la voirie sur la base de 0.15 €/m<sup>2</sup>, valeur retenue généralement dans les actes administratifs mentionnant une valeur de ce type de bien.

Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit à l'entier inférieur. Si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, on arrondit à l'entier supérieur.

Dans le cas où la valeur vénale est inférieure à 1 (cas possible si cession de très petites parcelles), on arrondit à 1.

Le Conseil Municipal DECIDE :

- De calculer la valeur vénale de parcelles dédiées à la voirie sur la base de 0.15 €/m<sup>2</sup>
- D'utiliser ce calcul pour les écritures d'intégration dans l'actif de la Commune

UNANIMITE

### 13<sup>ème</sup> délibération : Intégration de parcelles de terrain dans l'état d'actif de la commune

La Commune a acquis, à l'euro symbolique, plusieurs parcelles dans le cadre de :

- L'incorporation et le classement du chemin de Kattalindegia dans la voirie communale,
- L'acquisition d'une parcelle contigüe au chemin rural de Celafet,
- L'élargissement du chemin Hodia et le classement dans la voirie communale des voies du lotissement Constantin,
- L'élargissement de l'avenue du Baigura,
- L'élargissement de l'avenue de l'Ursuya et de l'impasse du Mondarrain.

Il convient aujourd'hui de les intégrer dans l'état d'actif de la Commune.

Pour ce faire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DECIDE** d'ouvrir les crédits ci-après en section d'investissement :

Opération d'ordre (chapitre 041)

DEPENSES		RECETTES	
Art. 2112	1500	Art. 13241	1500
Art. 2128	420	Art. 13241	420

UNANIMITE

### 14<sup>ème</sup> délibération : CESSION D'UN TERRAIN SUR LE SECTEUR D'AGUERRIA

Monsieur le Maire expose que la Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section BY n° 18 d'une superficie de 78 m<sup>2</sup>, située Allée des Pins. Monsieur Gérard et Madame Colette ROBERT, riverain immédiat de cette bande de terrain, se sont manifestés afin d'acquérir ledit terrain, entretenant cette emprise depuis plusieurs dizaines d'années.

Il est proposé de vendre ce terrain au prix de 3.000 €, étant ici précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 29 juin 2022 ;

**DÉCIDE** de vendre la parcelle cadastrée section BY n° 18 d'une superficie de 78 m<sup>2</sup> au prix de 3.000 € à Monsieur Gérard et Madame Colette ROBERT ou, en cas de vente, aux personnes qui s'y substitueront, à savoir Monsieur Sébastien et Madame Alice COURET.  
**PRÉCISE** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.  
**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

**UNANIMITE**

**15<sup>ème</sup> délibération : Travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques – Chemin de Pagadoy**

Dans le cadre de l'aménagement urbain situé chemin de Pagadoy, la Commune de Mouguerre souhaite effacer les réseaux de télécommunication électronique. L'enfouissement des réseaux a donc été demandé à la société Orange.  
Le projet de convention ci-joint définit, pour cette opération, la nature des travaux réalisés par Orange, ainsi que la répartition des prestations techniques, les coûts, les droits et les responsabilités entre l'opérateur et la Commune de Mouguerre.  
Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer avec l'opérateur Orange.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer avec l'opérateur Orange

**UNANIMITE**

**16<sup>ème</sup> délibération : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le CCAS**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :  
Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Titre V du Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L251-1, L251-5 à L251-10 (nouvelle codification de l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019) et le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.  
Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS ;  
Considérant que les effectifs de fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Commune = 87 agents, CCAS= 27 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Monsieur le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS,
- de fixer le Comité Social Territorial auprès de la commune.

**UNANIMITE**

**17<sup>ème</sup> délibération : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès de la Commune Institution du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements**

Au cours de l'année 2022, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le Comité Social Territorial a été créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique. Cette nouvelle instance consultative, issue de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, outil du dialogue social, émet des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'Administration.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siègeront au Comité Social Territorial de la collectivité.

Il convient également de décider si le paritarisme est maintenu entre les deux collèges.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Social Territorial. Le Conseil Municipal doit expressément décider du maintien du paritarisme.

Enfin, le Conseil Municipal doit décider si, au cours des réunions du Comité Social Territorial, l'avis du collège des représentants de l'Administration sera ou non recueilli.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Titre V et notamment ses articles L251-1, L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6 (nouvelle codification de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1),

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 30, 31 et 89,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 23 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 114 agents dont 34,48 % d'hommes et 65,52 % de femmes,

Considérant que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1. **FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,
2. **DÉCIDE** le **maintien du paritarisme numérique** en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant).
3. **DÉCIDE** le **recueil**, par le Comité Social Territorial Commun de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.
4. **PRÉCISE** que l'ensemble de ces dispositions s'appliqueront à la formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial Commun.

**UNANIMITE**

**18<sup>ème</sup> délibération : PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Dans le cadre de l'évolution et de la nécessaire structuration des services, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer les postes suivants :

- Un emploi à temps complet de responsable des ressources humaines correspondant aux grades d'attaché et d'attaché principal du cadre d'emploi des attachés territoriaux.
- Un emploi à temps complet de gestionnaire de la commande publique et affaires juridiques correspondant aux différents grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.
- Un emploi à temps complet de gestionnaire urbanisme et foncier correspondant aux différents grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- Un emploi à temps complet de gestionnaire ressources humaines correspondant aux différents grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- Un emploi à temps complet de responsable des affaires générales correspondant aux différents grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré :

**DECIDE** la création des postes suivants :

- Un emploi à temps complet de responsable des ressources humaines correspondant aux grade d'attaché et d'attaché principal du cadre d'emploi des attachés territoriaux.
- Un emploi à temps complet de gestionnaire de la commande publique et affaires juridiques correspondant aux différents grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.
- Un emploi à temps complet de gestionnaire urbanisme et foncier correspondant aux différents grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- Un emploi à temps complet de gestionnaire ressources humaines correspondant aux différents grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- Un emploi à temps complet de responsable des affaires générales correspondant aux différents grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

**UNANIMITE**

**19<sup>ème</sup> délibération : Personnel communal – Création d'un emploi saisonnier au service restauration**

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, lors de la période estivale, il est procédé au recrutement de personnels saisonniers afin de renforcer les services municipaux.

Par délibération en date du 12 mai 2022, le Conseil municipal a décidé de créer un emploi saisonnier à temps non complet (30h par semaine) d'agent de service restauration correspondant au grade d'adjoint technique pour la période comprise entre les 07 et 31 juillet 2022 et un autre pour la période comprise entre les 1<sup>er</sup> et 24 août 2022.

Aujourd'hui, compte tenu de l'organisation à mettre en place sur le service restauration pour la saison 2022, il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi saisonnier supplémentaire à temps non complet (30h par semaine) d'agent de service correspondant au grade d'adjoint technique pour la période comprise entre les 1<sup>er</sup> et 24 août 2022.

Il est précisé que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 352 et qu'un contrat à durée déterminée sera signé avec cet agent.

Après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** de créer l'emploi saisonnier indiqué ci-dessus.

**PRÉCISE** que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 352.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat à durée déterminée avec l'agent concerné.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

**UNANIMITE**

**20<sup>ème</sup> délibération : ATTRIBUTION DE BOURSES MUNICIPALES**

Il convient de procéder à l'attribution des bourses communales, d'un montant de 200 €, aux étudiants de l'enseignement supérieur domiciliés sur la commune et qui bénéficient de la bourse départementale ou nationale pour l'année scolaire 2021-2022.

Cette année, trente-deux étudiants ayant obtenu une bourse départementale ou nationale vont donc bénéficier de la bourse communale. La liste des demandeurs est la suivante :

BARREYAT Noémie	DUFOUR Benjamin	LARRONDE Graxiana
BELAIR Melvine	ENERT Katia	MENEZES DE MAGALHAES David
BESSONART Chloé	ENERT Sandra	MENEZES DE MAGALHAES William
BESSONART Léa	ETIENNE METIVIER Julien	OSPITAL Charline
BRIOL-DUHALDE Damien	ETIENNE METIVIER Manon	OSPITAL Romain
BRIOL-DUHALDE Guillaume	ETIENNE METIVIER Salomé	PELOT Florian
BROCIERO Océane	FERNANDEZ Jérémy	PINAQUI Mélissa

**COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2022**

BROQUA Johan	HIRIART Loréa	VERDOT Leny
DALMONT Roxane	HYPOLITE Patxi	ZIAPKOFF Arnaud
DASSANCE Lola	JOUANNIC Raphaëlle	ZIAPKOFF Victor
DIHARCE Lucile	LABAT Florian	

Le montant global des aides s'élève à 6 400 euros. Aussi, il vous est proposé d'attribuer ces bourses à ces étudiants.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** d'attribuer les bourses communales aux étudiants dont les noms sont indiqués ci-dessus.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

UNANIMITE

**21<sup>ème</sup> délibération : EXTENSION DU PERIMETRE DES ACTES PREVUS DANS LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Mouguerre s'est engagée en faveur de la dématérialisation des actes qui constitue un axe majeur de la modernisation de l'administration à l'échelle du territoire national.

Une convention relative à la télétransmission des actes a été signée avec M. le Préfet, le 2 avril 2012 pour dématérialiser certains actes soumis au contrôle de légalité via l'application @CTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée). Elle a été complétée par un avenant signé le 29 octobre 2020.

Par délibération en date du 15 octobre 2020, le Conseil Municipal de Mouguerre a délibéré en faveur d'une extension de la télétransmission aux actes de la commande publique.

Le Maire propose aujourd'hui d'étendre le périmètre des actes transmis par voie électronique au représentant de l'État aux actes de l'urbanisme.

Invité à se prononcer sur cette question,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'étendre le périmètre des actes transmis par voie électronique aux actes de l'urbanisme.

UNANIMITE

**22<sup>ème</sup> délibération : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT TXAKURRAK**

Lors de la réunion du 16 juin 2022, le Conseil syndical du Syndicat intercommunal pour la gestion du centre TXAKURRAK, a adopté la modification de ses statuts, afin de prendre en compte l'adhésion de la commune d'AYHERRE.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, toute modification statutaire doit être soumise pour approbation à l'ensemble des communes membres du Syndicat intercommunal avant transmission au Préfet pour la prise de l'arrêté préfectoral correspondant.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approuver la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion du Centre TXAKURRAK ayant pour objet de prendre en compte l'adhésion de la commune d'AYHERRE.

UNANIMITE

**N'ayant plus de questions à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30**

UNANIMITE

*Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, conformément.*



Le Maire, Roland Hirigoyen.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DES**  
**PYRÉNÉES ATLANTIQUES**  
**COMMUNE DE**  
**MOUGUERRE**

**Date de la convocation :**  
 Mercredi 20 juillet 2022  
**Date d'affichage :**  
 Mercredi 20 juillet 2022

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>Afférents au Conseil Municipal</b>	<b>En exercice</b>	<b>Qui ont pris part à la délibération</b>
<b>29</b>	<b>29</b>	<b>24</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU MARDI 26 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-six du mois de juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

**Elu(e)s présent(e)s :** M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, HARAN, HIRIGOYEN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT et VERDOT et Mrs FEVRIER, EYHARTS, ETCHEBARNE, GARNIER, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE, SAVALOIS, SIMAO et URRUTY.

**Absent(e)s ayant donné procuration :** Madame PICARD à Monsieur HIRIGOYEN et Monsieur GODIN à Madame BOQUET.

**Absent(e)s excusé(e)s :** Mesdames ELISSALDE et PINTO DA SILVA et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU et SUHARRART.

**Secrétaire de séance :** Madame DESRAMÉ.

Objet de la 2<sup>ème</sup> délibération :

**ZAC HIRIBARNEA – COMPLÉMENT A LA DÉCLARATION DE PROJET**

*Classification : 2-1*

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 27 juillet 2022 et publication ou notification du 27 juillet 2022

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

**1- Rappel de la délibération du 30 juin 2022**

Par délibération en date du 30 juin 2022 prise sur demande du Préfet, reçue en Mairie le 2 février 2022, le Conseil Municipal a, conformément aux dispositions L 122-1 du Code de l'Expropriation et L 126-1 et L 123-16 du Code de l'Environnement a décidé de :

- Réitérer la demande de déclaration d'utilité publique auprès du préfet
- D'approuver la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet « ZAC HIRIBARNEA ».

A l'issue d'une réunion qui s'est tenue en mairie le 11 juillet 2022, l'aménageur a présenté le résultat des études techniques et expertise commandées par leur soin auprès de la société ANTEA GROUPE d'une part et de Monsieur Daniel FAISANTIEU, expert, d'autre part. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le présent complément à la déclaration de projet portant sur la ZAC HIRIBARNEA, approuvée le 30 juin 2022, sur les points suivants :

- 1) Prise en considération par le projet de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leur groupements consultés sur le fondement de l'article L 122-1,V du Code de l'Environnement et présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) et de suivi;
- 2) Modifications apportées au projet pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

## **2- Compléments à la déclaration de projet**

### **2-1 Prise en considération par le projet de l'étude d'impact actualisée, de l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leur groupements consultés (Article L 122-1,V du Code de l'Environnement) et présentation synthétique des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) et de suivi ;**

#### **2-1-1 Prise en considération par le projet de l'étude d'impact actualisée, de l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leur groupements consultés (Article L 122-1,V du Code de l'Environnement)**

Pour rappel, selon le Code de l'environnement, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. Tel est le cas de la création de la ZAC Hiribarnea qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumettant à étude d'impact les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou à égal à 10ha.

La ZAC « Hiribarnea » sur la commune de Mouguerre a fait l'objet d'une première étude d'impact en 2011 à l'occasion de sa création, laquelle a donné lieu à un premier avis de l'autorité environnementale en date du 28 octobre 2011. L'actualisation de l'étude d'impact en février 2020 a été soumise à nouvel avis de l'autorité environnementale par la commune de Mouguerre en date du 11 mars 2021 dans le cadre de la procédure commune de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du PLU. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2021APNA69 a été rendu le 5 mai 2021.

Afin d'apporter les éléments de réponse aux points soulevés dans l'avis, le concessionnaire a travaillé en étroite collaboration avec la Commune et a remis un mémoire en réponse, pièce du Dossier de DUP. Pour chacun de ces points, l'extrait de l'avis de la MRAE a été rappelé, et a été suivi des éléments de réponse d'Aquitanis, aménageur et concessionnaire de la ZAC Hiribarnea (Délibération 2017-10-19-06 du 19 octobre 2017). Ces éléments de réponse se sont appuyés sur les études préalables et les études de conception en cours. Toutefois, les caractéristiques détaillées d'un certain nombre de sujets techniques seront connues à l'issue des études d'AVP et présentées dans le dossier Loi sur l'Eau à venir.

Par ailleurs, l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. En réponse au compte rendu d'examen conjoint par les personnes publiques associées en date du 5 juillet 2021, le concessionnaire a travaillé en étroite collaboration avec la Commune et a remis un mémoire, joint au dossier de DUP. Les éléments de réponse se sont également appuyés sur les études préalables et les études de conception en cours. Les caractéristiques détaillées d'un certain nombre de sujets techniques seront connues à l'issue des études d'Avant-Projet et présentées dans le dossier Loi sur l'Eau à venir.

### **2-1-2 Prescriptions, mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et mesures de suivi**

En application des articles L 122-1-1 et L 126-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet et la décision de l'autorité compétente qui autorise ou approuve la réalisation de l'opération doit, après avoir pris en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, mentionner les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et présenter les principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.

Les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ainsi que les effets attendus de ces mesures sont décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique.

Des plans de suivi de ces mesures en phase chantier et en phase exploitation seront mis en œuvre.

Les mesures de réduction ou de compensation des impacts, ainsi que leur coût et les mesures de suivi qui seront mises en œuvre sont précisées dans l'étude d'impact, les réponses à l'avis de l'autorité environnementale et les réponses à l'examen conjoint des personnes publiques associées. Elles seront complétées dans le cadre de l'élaboration du Dossier Loi sur l'Eau.

### **2-2 Sur la prise en compte des résultats de l'enquête publique**

L'enquête qui s'est déroulée du 19 novembre 2021 au 20 décembre 2021 inclus a donné lieu à un avis défavorable du Commissaire enquêteur sur projet d'aménagement de la ZAC Hiribarnea pour plusieurs motifs exposés dans le cadre de la déclaration de projet approuvée le 30 juin 2022 dont notamment :

- La conduite de transport de gaz naturel, si elle n'est pas déplacée, ( contradiction dans le dossier pièce 1 notice explicative page 10/27 dévoiement sous maîtrise d'ouvrage TEREGA ) va se retrouver à 15 mètres environ des écoles et 20 mètres environ de la salle polyvalente. Il est vrai que la mise en place de mesures compensatoires ( dallage, balisage renforcé) peut permettre la construction d'ERP à 5 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, **cependant le risque zéro n'existant pas il n'est pas judicieux pour la sécurité des personnes et des biens de venir » coller » sur une conduite existante des ERP** tels que décrits dans le dossier. Pour mémoire le chiffrage ( 1 million d'euros) du dévoiement date de 2009 et n'est pas actualisé et le planning d'un dévoiement de ce type s'étalera sur environ 30 mois ;
- La gestion des eaux pluviales et la perturbation du régime des eaux souterraines notamment dans les pentes ;

En complément des éléments figurant dans la déclaration de projet du 30 juin 2022, et au vu des résultats des études techniques complémentaires réalisées (*ANTEA GROUP*, « Note technique » du 07.07.2022 ; *Daniel FAISANTIEU*, « Rapport d'analyse du risque associé à la canalisation de gaz » du 17 juillet 2022, *Daniel FAISANTIEU* « Rapport d'analyse de l'impact sur les zones humides et les eaux souterraines » du 18 juillet 2022), il est apporté les compléments suivants à la déclaration de projet approuvée le 30 juin 2022 :

- Sur la conduite de gaz :

Afin de répondre au mieux à l'avis défavorable du commissaire enquêteur, l'aménageur a sollicité TEREGA pour la réalisation d'une nouvelle analyse de comptabilité du projet afin de préciser les types de mesures compensatoires à prévoir et l'ensemble des actions qui sera à prévoir pour mener à bien les travaux d'aménagement et de construction.

Des études techniques ont été commandées par l'aménageur auprès de la société ANTEA GROUP et de Monsieur Daniel FAISANTIEU dont les résultats ont été présentés à la Commune le 11/07/2022.

Enfin sur la base de ces résultats, l'aménageur et son équipe de maîtrise d'œuvre urbaine ont proposé d'apporter des modifications au projet qui ont été présentées à la Commune le 19/07/2022.

S'agissant de l'Examen des documents relatifs aux servitudes et prescriptions associées à la canalisation de transport de gaz naturel traversant le projet de la ZAC d'HIRIBARNEA de Mouguerre, le rapport établi par ANTEA GROUP et annexé à la présente délibération précise que :

*« A partir de l'analyse des documents examinés (Cf. §1 ci-avant), la présente note visait à vérifier que les préconisations et les distances d'éloignement définies par TEREKA et prévues pour le projet permettaient de respect des dispositions réglementaires applicables.*

*Les éléments des paragraphes précédents permettent de le confirmer, sous réserve de vérification des points cités plus haut dans le document.*

*En particulier, l'article 5 de l'arrêté ministériel indique qu'une canalisation de transport doit être implantée de telle sorte qu'il n'y ait pas d'établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de 300 personnes dans la zone des effets létaux associée au phénomène dangereux retenu pour l'analyse selon les critères de l'article 11. Néanmoins, l'article 5 indique également que la mise en œuvre de mesures compensatoires de sécurité adaptées permet de retenir le phénomène dangereux de référence réduit pour cette analyse.*

*Le Guide méthodologique GESIP indique que la zone des effets létaux associée au phénomène dangereux de référence majorant pour une canalisation enterrée de gaz naturel de DN300 – 67 bar est de 95 m.*

*Dans la zone des premiers effets létaux (95 m), le projet prévoit d'implanter des ERP susceptibles de recevoir plus de 300 personnes, ce qui conduit à la nécessité de mettre en place des « mesures compensatoires de sécurité adaptées ». Les mesures de sécurité préconisées par TEREKA sont des mesures de protection physique.*

*Supposant que les conditions du II de l'article 5 de l'arrêté du 04/03/2014 sont vérifiées (à savoir que les mesures compensatoires de sécurité envisagées permettent d'atteindre une probabilité du phénomène dangereux majorant inférieure à 10-6/an - Point à confirmer par TEREKA, sur la base de l'étude de dangers de la canalisation), il est donc autorisé que ces ERP soient construits à 5 m à minima de la canalisation (Distance d'éloignement par rapport à ERP pouvant accueillir plus de 300 personnes → PEL (distance, en mètres, correspondant aux premiers effets létaux) du phénomène de référence réduit, soit 5 m + distance d'éloignement par rapport à ERP pouvant accueillir plus de 100 personnes → ELS (distance, en mètres, correspondant aux effets létaux significatifs) du phénomène de référence réduit, soit également 5 m).*

*Par ailleurs, l'analyse de compatibilité de TEREKA préconise également une distance minimale de 12 m entre la conduite de gaz et les ERP, à moins de mettre en place des mesures supplémentaires de protection des personnes accueillies dans les bâtiments. Ces éléments sont également conformes aux dispositions réglementaires applicables. »*

S'agissant de l'analyse du risque associé à la canalisation de gaz, le rapport établi par Daniel FAISANTIEU et annexé à la présente délibération précise :

- Les caractéristiques et le trajet de la canalisation de gaz ;
- Les exigences de sécurité en matière de construction à proximité d'une canalisation de gaz existante ;
- Les mesures de protection de la canalisation :
  - Dispositions préventives avant travaux ;
  - Dispositions préventives pendant travaux ;
  - Précautions à respecter après travaux ;
- La protection des bâtiments ;
- Le bilan et les conséquences pour le projet.

Les études techniques préconisent des dispositions complémentaires de protection de la canalisation qui viseront à limiter les contraintes intermittentes, en fréquence et intensité ; et à éviter les contraintes accidentelles, et ce, tant au stade des études préalables, qu'au cours des travaux et en phase définitive.

Les dispositions préventives avant travaux consisteront notamment en :

- La réalisation d'un repérage précis du tracé de la canalisation ;
- La réalisation de sondages au droit des futurs croisements de réseaux en présence de TEREGA ;
- La pose d'une dalle de protection dans le respect des préconisations de TEREGA.

Les dispositions préventives pendant les travaux consisteront notamment en la sanctuarisation d'une bande de 4 mètres de part et d'autre de la canalisation dans laquelle :

- La circulation sera limitée ;
- Le stockage de matériaux sera interdit ;
- Le creusement de tranchées sera interdit ;
- Le battage d'objets rigides dans le sol sera interdit ;
- La génération de vibrations dans le sol sera limitée ;
- Le traitement des fonds de forme aux liants hydrauliques sera privilégié ;
- Aucune clôture, candélabre, chambre technique ne sera implanté ;
- La mise en œuvre du béton de dalle sera réalisée à la pompe à partir de toupies stationnant hors de la bande des 4 mètres ;
- Le franchissement de la canalisation par les engins légers et pour les besoins du chantier sera limité à deux ou trois passages perpendiculaires à la canalisation et dotés de protections rigides (grilles de piste, dalles PEHD etc.) venant s'ajouter à la protection procurée par la dalle de protection prévue avant travaux.
- Le franchissement des éventuels engins lourds sera limité et protégé ;
- Une signalétique de chantier et une surveillance rigoureuse du respect des dispositions qui précèdent seront mises en place et explicitées dès l'appel d'offre des entreprises avec des pénalités à la clé ;
- Les eaux des plateformes de terrassements seront collectées via des noues provisoires et dirigées de façon à ne pas saturer les sols dans le voisinage de la canalisation de gaz ;
- La canalisation de gaz sera déviée localement en profondeur au croisement de la canalisation de gaz avec les réseaux courant le long de la voie principale d'accès à la ZAC ;
- L'accès au chantier des agents de TEREGA sera facilité afin de permettre inspections en tant que de besoin et sans préavis de visite.

Les dispositions préventives après travaux consisteront notamment en :

- Le parvis des écoles disposera d'une signalétique au sol indiquant la position de la canalisation et la matérialisation de l'emprise de celle-ci sera conforme aux exigences de TEREGA ;
- Le tracé de la canalisation sera toujours laissé libre de tout mobilier urbain et autre équipement, même provisoirement installés ;
- La circulation « pompiers » autour des bâtiments sera aussi marquée au sol, afin d'éviter le passage au droit de la canalisation de gaz ;
- Les plantations seront limitées à une végétation arbustive non traçante et à une distance supérieure à 6 mètres de la canalisation ;
- En cas d'enneigement ou de verglas, il ne sera pas recouru au salage du parvis et des parkings en zone sud, mais plutôt à un sablage.

En matière d'aménagement à proprement dit de l'espace public au droit de la canalisation de gaz, la surcharge de la canalisation sera limitée à 2T/m<sup>2</sup>. Pour ce faire, dans le cadre des études de conception des espaces publics, plusieurs solutions devront être étudiées :

- L'élargissement et l'épaississement local du système de dalle protectrice de la canalisation, faisant office de répartiteur de charge pourra être étudiée ;
- La réalisation d'un système de pontage de la canalisation permettant de reporter les charges du soutènement de part et d'autre de celle-ci ;
- L'approfondissement de la canalisation de gaz selon un profil en U ;
- Le recours à des murets de gabions, moins exigeants en matière d'ancrage des fondations, pour la gestion de la topographie.

L'îlot N est un bâtiment de logements collectifs pour lequel les contraintes inhérentes à la sécurité des ERP ne s'appliquent pas. Les dispositions préventives énoncées précédemment seront adoptées dans le respect strictes des consignes de protection de TEREKA et le recul du bâtiment au-delà de 4 mètres sera réalisé afin d'assurer des conditions de chantier optimales.

Enfin, le processus itératif de discussion déjà engagé avec l'exploitant TEREKA se poursuivra afin que les dispositions préventives, tant au stade des études que des travaux, puissent être précisées au fur et à mesure de l'avancement des études de conception et de réalisation des bâtiments et des espaces publics.

- Sur les eaux pluviales et souterraines :

Les arguments avancés par le commissaire enquêteur concernant les eaux pluviales et souterraines ne sont fondés sur aucune donnée technique et ne sont pas étayés.

S'agissant de l'impact du projet sur le système hydrogéologique, le rapport établi par Daniel FAISANTIEU, annexé à la présente délibération :

- Précise que des études préliminaires ont été réalisées par la société INGESOL en 2010 et la société ALIOS en 2021 ;
- Précise qu'un suivi piézométrique a été mis en place à partir du premier semestre 2022 ;
- Présente le contexte géologique, hydrogéologique et hydraulique du site ;
- Etudie les menaces éventuelles de l'opération sur les zones humides ;
- Etudie les impacts sur le régime des eaux pluviales et souterraines et l'alimentation des zones humides.

### **2.3 Sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet**

L'article L 126-1 du Code de l'Environnement prévoit que la déclaration de projet « indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications, qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportés au projet au vu des résultats de l'enquête publique ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications suivantes :

- Les bâtiments du groupe scolaire public et de l'école privée sont reculés au-delà de la bande de cinq mètres définie par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 pour être implantés à 12 mètres de la canalisation de gaz.
- Le bâtiment N implanté hors de la zone non aedificandi de 4 mètres axée sur la canalisation de gaz est reculé au-delà de la bande de cinq mètres définie par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 pour être implanté à 12 mètres de la canalisation de gaz afin de permettre d'assurer des conditions de chantier optimales.
- Pour gérer le dénivelé sur le parvis des écoles, une solution compatible avec les prescriptions précédemment énoncées et celles de TEREKA sera mise en place.

Considérant l'intérêt général du projet, tel qu'il a été exposé dans la déclaration de projet approuvée le 30 juin 2022 et les compléments visés ci-avant, il est proposé au Conseil Municipal conformément aux dispositions des articles L 122-1 du Code de l'Expropriation, L 126-1 et L 123-16 du Code de l'Environnement :

- de confirmer la réitération de la demande de déclaration d'utilité publique auprès du Préfet,
- d'approuver les compléments à la déclaration de projet approuvée le 30 juin 2022 précédemment exposés,
- et d'apporter, au vu des résultats des études techniques et expertises complémentaires réalisées concernant la canalisation de gaz, les modifications suivantes au projet :
  - Les bâtiments du groupe scolaire public et de l'école privée sont reculés au-delà de la bande de cinq mètres définie par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 pour être implantés à 12 mètres de la canalisation de gaz.
  - Le bâtiment N implanté hors de la zone non aedificandi de 4 mètres axée sur la canalisation de gaz est reculé au-delà de la bande de cinq mètres définie par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 pour être implanté à 12 mètres de la canalisation de gaz afin de permettre d'assurer des conditions de chantier optimales.
  - Pour gérer le dénivelé sur le parvis des écoles, une solution compatible avec les prescriptions précédemment énoncées et celles de TEREKA sera mise en place.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1 et suivants, L. 153-54 et suivants, R. 311-1 et s,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'expropriation et notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 122-1

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2009 fixant les modalités de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Hiribarnea,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2011 ayant tiré le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Hiribarnea,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2011 ayant approuvé le dossier de création de la ZAC Hiribarnea,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 août 2013 décidant de recourir à la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2016 portant création d'une Zone d'aménagement Différé (ZAD) sur une partie du secteur Hiribarnea pour une durée de 6 ans,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 octobre 2017 désignant AQUITANIS en qualité d'aménageur de la ZAC Hiribarnea et fixant la participation de la commune au coût de l'opération

Vu les délibérations du Conseil municipal du 16 juillet 2020 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de la ZAC Hiribarnea,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2020 demandant à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de Mouguerre et de l'enquête parcellaire, de prendre la déclaration d'utilité publique au profit de l'OPH AQUITANIS, concessionnaire de cette opération d'aménagement,

Vu l'avis de la MRAe rendu le 11 mars 2021,

Vu le Mémoire en réponse à l'autorité environnementale de septembre 2021, joint au dossier d'enquête publique,

Vu le compte-rendu en date du 5 juillet 2021 d'examen conjoint par les personnes publiques associées (PPA) du projet de mise en compatibilité du PLU de la Commune avec le projet de réalisation de la Zac Hiribarnea

Vu les réponses apportées aux personnes publiques associées à la mise en compatibilité du PLU en septembre 2021, joint au dossier d'enquête publique,

Vu le Programme Local de l'Habitat, approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque le 2 octobre 2021,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du 07 juillet 2020 fixant l'objectif triennal 2020-2022 à la réalisation de 170 logements sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 11/12/2020 prononçant la carence de la Commune en application de l'article L. 309-1 du code de la construction et de l'habitation au titre la période triennale 2017-2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 fixant la pénalité majorée appliquée à la Commune à un montant de 125.000 € pour l'année 2022 correspondant à un déficit de 352 logements sociaux au 01-01-2021

VU l'arrêté préfectoral n°21-25 en date du 19 octobre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°21-28 en date du 2 novembre 2021 organisant la tenue d'une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre avec le projet et sur l'enquête parcellaire.

Vu le mémoire en date du 10 janvier 2022, répondant aux observations du commissaire enquêteur formulées dans son PV de synthèse en date du 27 décembre 2021,

Vu le rapport et l'avis défavorable du Commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 19 janvier 2021,

Vu la délibération en date du 30 juin 2022 décidant de réitérer la demande de déclaration d'utilité publique et d'approuver la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet « ZAC HIRIBARNEA » ;

Vu les études techniques complémentaires réalisées (ANTEA GROUP, « Note technique » du 07.07.2022 ; Daniel FAISANTIEU, expert, « Rapport d'analyse du risque associé à la canalisation de gaz » du 17 juillet 2022, Daniel FAISANTIEU « Rapport d'analyse de l'impact sur les zones humides et les eaux souterraines » du 18 juillet 2022),

Vu les Prescriptions, mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et mesures de suivi exposées ;

CONSIDERANT que le maintien de la canalisation de gaz est compatible avec la réalisation du programme de construction prévu dans le cadre de la ZAC ;

CONSIDERANT que les études techniques et expertises préconisent une zone non aedificandi de 12m de part et d'autre de la canalisation de gaz, il apparaît opportun d'apporter les modifications suivantes au projet :

- Les bâtiments du groupe scolaire public et de l'école privée sont reculés au-delà de la bande de cinq mètres définie par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 pour être implantés à 12 mètres de la canalisation de gaz.
- Le bâtiment N implanté hors de la zone non aedificandi de 4 mètres axée sur la canalisation de gaz est reculé au-delà de la bande de cinq mètres définie par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 pour être implanté à 12 mètres de la canalisation de gaz afin de permettre d'assurer des conditions de chantier optimales.
- Pour gérer le dénivelé sur le parvis des écoles, une solution compatible avec les prescriptions précédemment énoncées et celles de TEREKA sera mise en place.

CONSIDERANT que ces modifications qui sont prises pour tenir compte des résultats de l'enquête, n'impactent pas le projet de programme global des constructions ni le parti d'aménagement général retenu au sein de la ZAC,

CONSIDERANT l'intérêt général du projet déjà exposé dans la déclaration de projet du 30 juin 2022 qui vise à :

- Répondre aux besoins en logements sur la commune de Mouguerre,
- Développer le parc de logements sociaux communal afin de se rapprocher des objectifs légaux,
- Créer des équipements publics répondant aux besoins des futurs usagers et habitants de la ZAC et plus largement aux habitants de la Commune,
- Optimiser l'utilisation du site pour garantir un développement urbain harmonieux et durable,
- Valoriser le patrimoine naturel de la commune avec des aménagements responsables et adaptés ;

**Entendu l'exposé du rapporteur**

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **Article 1 :** Confirme la décision prise le 30 juin 2022 de réitérer la demande de déclaration d'utilité publique auprès du Préfet en tenant compte des modifications visées ci-après à l'article 2,
  
- **Article 2 :** Approuve les modifications du projet suivantes :
  - Les bâtiments du groupe scolaire public et de l'école privée sont reculés au-delà de la bande de cinq mètres définie par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 pour être implantés à 12 mètres de la canalisation de gaz.
  - Le bâtiment N implanté hors de la zone non aedificandi de 4 mètres axée sur la canalisation de gaz est reculé au-delà de la bande de cinq mètres définie par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 pour être implanté à 12 mètres de la canalisation de gaz afin de permettre d'assurer des conditions de chantier optimales.
  - Pour gérer le dénivelé sur le parvis des écoles, une solution compatible avec les prescriptions précédemment énoncées et celles de TEREKA sera mise en place.
  
- **Article 3 :** approuve les compléments à la déclaration de projet du 30 juin 2022 précédemment exposés et confirme l'intérêt général pour la commune à poursuivre la réalisation de la ZAC HIRIBARNEA

**UNANIMITE**

*Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme.*



Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES  
PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
COMMUNE DE  
MOUGUERRE

Date de la convocation :  
Mercredi 20 juillet 2022  
Date d'affichage :  
Mercredi 20 juillet 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU MARDI 26 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-six du mois de juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

**Elu(e)s présent(e)s** : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, HARAN, HIRIGOYEN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT et VERDOT et Mrs FEVRIER, EYHARTS, ETCHEBARNE, GARNIER, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE, SAVALOIS, SIMAO et URRUTY.

**Absent(e)s ayant donné procuration** : Madame PICARD à Monsieur HIRIGOYEN et Monsieur GODIN à Madame BOQUET.

**Absent(e)s excusé(e)s** : Mesdames ELISSALDE et PINTO DA SILVA et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU et SUHARRART.

**Secrétaire de séance** : Madame DESRAMÉ.

Objet de la 3<sup>ème</sup> délibération :

**SAISINE DU PREFET SUR LE RENOUVELLEMENT  
DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE DITE « ZAD DU CENTRE »**

*Classification : 2-3*

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 01 août 2022 et publication ou notification du 01 août 2022

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Différé « ZAD du Centre » à Mouguerre a été créée sur une surface d'environ 16,96 hectares par arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2016, selon plan joint dans l'objectif d'engager une action foncière en vue de la constitution de réserves foncières destinées :

- à développer l'offre résidentielle à travers la mixité sociale,
- à renforcer et valoriser le secteur du centre bourg en favorisant une offre résidentielle, le développement d'équipements publics, de commerces et de services de proximité tout en préservant le principe d'une gestion rationnelle des ressources foncières du territoire.

La Zone d'Aménagement Différé a été créée pour une période de six (6) années renouvelable.

Il est aujourd'hui nécessaire de poursuivre la politique de constitution de réserves foncières pour maîtriser les emprises foncières nécessaires à la mise en œuvre des enjeux précisés ci-dessus.

Ces enjeux trouvent leur traduction dans la procédure de la ZAC Hiribarnéa pour la partie du périmètre de la ZAD qui recoupe celui de la ZAC, et plus précisément dans le programme de construction et programme d'équipements publics de la ZAC.

Pour permettre la poursuite de cette maîtrise foncière, la « ZAD du Centre » à Mouguerre doit être renouvelée pour six ans avec un périmètre inchangé.

Pour mener à bien l'action foncière, la Commune de Mouguerre doit rester titulaire du droit de préemption ZAD dans le cadre du renouvellement de la « ZAD du Centre ».

Par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 la commune a sollicité le renouvellement de la « ZAD du Centre » en saisissant la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Après analyse juridique il s'avère qu'il appartient au Préfet, en application combinée des articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'urbanisme, de décider du renouvellement de la ZAD, après avis Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Que la délibération de Communauté d'Agglomération du 09 juillet 2022 qui prononce le renouvellement vaut avis favorable de Communauté d'Agglomération Pays Basque sur la demande de renouvellement de la ZAD souhaitée par la Commune ;

Qu'il est donc aujourd'hui proposé au conseil municipal de saisir le préfet afin qu'il prononce le renouvellement de la ZAD.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et L. 212-2 et suivants et R. 212-1 et suivants relatifs aux Zones d'Aménagement Différé,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mouguerre en date du 12 mai 2016 sollicitant du Préfet la création d'une ZAD et le rapport de présentation exposant les motifs de la création de la ZAD,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2016 portant création de la Zone d'Aménagement Différé « ZAD du Centre » à Mouguerre,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mouguerre en date du 30 juin 2022 sollicitant le renouvellement de la « ZAD du Centre » et saisissant la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 09 juillet 2022 répondant favorablement à la demande de la Commune,

Vu l'avis du Syndicat Mixte du SCOT Pays Basque Seignanx en date du 28 juin 2022 sur la compatibilité de la ZAD du Centre de Mouguerre avec le SCOT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes,

Considérant que le Préfet est compétent pour prononcer le renouvellement de la ZAD sur proposition de la Commune et après avis de de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Considérant la nécessité pour la Commune de Mouguerre de poursuivre la maîtrise foncière des parcelles comprises dans le périmètre de la ZAD selon plan annexé, en vue de développer l'offre résidentielle à travers la mixité sociale, renforcer et valoriser le secteur du centre bourg en favorisant une offre résidentielle, le développement d'équipements publics, de commerces et de services de proximité tout en préservant le principe d'une gestion rationnelle des ressources foncières du territoire,

Considérant que ces enjeux trouvent leur traduction dans la procédure de la ZAC Hiribarnéa pour la partie du périmètre de la ZAD qui recoupe celui de la ZAC, et plus précisément dans le programme de construction et programme d'équipements publics de la ZAC,

Considérant que le renouvellement de la ZAD du Centre sur la Commune de Mouguerre facilitera l'intervention foncière publique,

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré :

- DECIDE de saisir le préfet afin de procéder au renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD du Centre » sur la Commune de Mouguerre dont le périmètre tel que présenté en annexe est inchangé de même que le titulaire du droit de préemption dans cette ZAD qui demeure la Commune.

La présente délibération sera adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour information.

La présente délibération et le plan rappelant le périmètre seront publiés sous format électronique sur le site Internet de la Mairie de Mouguerre et affichés en Mairie pour une durée d'un mois.

**UNANIMITE**

*Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,*

*Le Maire, Roland Hirigoyen.*



*[Handwritten signature of Roland Hirigoyen]*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DES**  
**PYRÉNÉES ATLANTIQUES**  
**COMMUNE DE**  
**MOUGUERRE**

**Date de la convocation :**  
 Mercredi 20 juillet 2022  
**Date d'affichage :**  
 Mercredi 20 juillet 2022

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>Afférents au Conseil Municipal</b>	<b>En exercice</b>	<b>Qui ont pris part à la délibération</b>
<b>29</b>	<b>29</b>	<b>24</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU MARDI 26 JUILLET 2022**  
 L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-six du mois de juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

**Elu(e)s présent(e)s :** M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, HARAN, HIRIGOYEN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT et VERDOT et Mrs FEVRIER, EYHARTS, ETCHEBARNE, GARNIER, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE, SAVALOIS, SIMAO et URRUTY.

**Absent(e)s ayant donné procuration :** Madame PICARD à Monsieur HIRIGOYEN et Monsieur GODIN à Madame BOQUET.

**Absent(e)s excusé(e)s :** Mesdames ELISSALDE et PINTO DA SILVA et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU et SUHARRART.

**Secrétaire de séance :** Madame DESRAMÉ.

Objet de la 4<sup>ème</sup> délibération :

**Création d'une piste cyclable entre le Bourg de Mouguerre et le secteur Ametzondo**  
**Autorisation de signature d'un marché public**  
*Classification : 1-1*

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 27 juillet 2022 et publication ou notification du 27 juillet 2022

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée afin de choisir l'entreprise qui réalisera les travaux d'aménagement d'une piste cyclable entre le secteur Ametzondo et le Bourg de Mouguerre.

Monsieur le Maire indique que les travaux se dérouleront en deux phases :

- Eté 2022 (environ 4 mois) : travaux entre Ametzondo et chemin d'Oyhenartea
- 1<sup>er</sup> semestre 2023 (environ 4 mois) : travaux entre chemin d'Oyhenartea et Mouguerre Bourg

Il précise que des crédits sont ouverts dans le cadre du budget primitif 2022 pour la 1<sup>ère</sup> phase de travaux tandis qu'une autorisation de programme (délibération n°4 du Conseil municipal du 30 juin 2022) prévoit également les crédits à ouvrir pour lancer la seconde phase.

Ainsi, il propose à l'Assemblée de l'autoriser dès à présent à signer le marché et de lui donner délégation pour toute autre décision relative à ce marché et à sa bonne exécution, étant rappelé si besoin, qu'il devra rendre compte de l'usage fait de cette délégation.

En conséquence, il souhaiterait être autorisé à signer le marché dont le détail est indiqué ci-après :

<b>LOT UNIQUE</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant (en € H.T.)</b>
Aménagement d'une liaison cyclable entre Ametzondo et Mouguerre Bourg	EUROVIA	757 988.05 €

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation et dépose sur le bureau les offres reçues ainsi que le dossier d'analyse.

En complément, il demande donc également au Conseil de lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des modifications à intervenir dans cette opération dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché à ce qui a été présenté dans le tableau ci-avant ;

DÉCIDE : de donner délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement de tout marché public relatif à l'opération, ainsi que de toute modification, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

*Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,*



Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES  
PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
COMMUNE DE  
MOUGUERRE

**Date de la convocation :**  
Mercredi 20 juillet 2022  
**Date d'affichage :**  
Mercredi 20 juillet 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU MARDI 26 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-six du mois de juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

**Elu(e)s présent(e)s :** M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, HARAN, HIRIGOYEN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT et VERDOT et Mrs FEVRIER, EYHARTS, ETCHEBARNE, GARNIER, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE, SAVALOIS, SIMAO et URRUTY.

**Absent(e)s ayant donné procuration :** Madame PICARD à Monsieur HIRIGOYEN et Monsieur GODIN à Madame BOQUET.

**Absent(e)s excusé(e)s :** Mesdames ELISSALDE et PINTO DA SILVA et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU et SUHARRART.

**Secrétaire de séance :** Madame DESRAMÉ.

Objet de la 5<sup>ème</sup> délibération :

**Convention de participation entre la Commune de Mouguerre  
et la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour l'installation d'équipements de collecte des déchets**  
*Classification : 9-1*

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 27 juillet 2022 et publication ou notification du 27 juillet 2022

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Pays Basque est compétente en matière de gestion et de prévention des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle peut être amenée à préconiser, selon les projets, des équipements tels que conteneurs semi enterrés, enterrés ou aériens.

Le choix entre conteneurs semi-enterrés, enterrés ou aériens est réalisé en fonction des critères définis ci-dessous :

- Zone dense et urbaine avec contraintes spécifiques d'aménagement (secteurs sauvegardés ou classés...) : conteneurs enterrés pour les flux ordures ménagères et emballages ménagers/papiers.
- Autres zones : conteneurs semi-enterrés pour le flux ordures ménagères et conteneurs aériens pour le flux emballage et papier sauf dans les zones soumises à des risques climatiques particuliers (vents violents) ou à des contraintes techniques rendant impossible l'implantation de conteneurs aériens. Dans ces cas, il sera implanté des conteneurs semi-enterrés pour les emballages ménagers et papiers.

Le choix se fait en fonction des typologies de territoires, de la nature du projet d'aménagement et des contraintes techniques.

Si une Commune désire des conteneurs enterrés alors que la Communauté d'Agglomération Pays Basque préconise des conteneurs semi-enterrés ou aériens, la Commune paiera le surcoût financier lié à l'équipement (hors travaux de génie civil pris en charge par la Communauté d'Agglomération). Si une Commune désire des conteneurs semi-enterrés alors que la Communauté d'Agglomération préconise des conteneurs aériens, la commune paiera le surcoût financier lié à la fourniture de l'équipement (hors travaux de génie civil pris en charge par la Communauté d'Agglomération).

La présente convention concerne le projet salles associatives du quartier Elizaberri pour lequel conformément à la réglementation déchets de la Communauté d'Agglomération, il est préconisé la mise en place d'équipement de conteneurs aériens.

La Commune souhaitant bénéficier d'équipements de collecte différents des préconisations de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et conformément à l'article 21.2 du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, la Commune est redevable du montant en euros correspondant au surcoût lié au choix de la Commune par rapport aux préconisations édictées par la Communauté d'Agglomération.

Equipement préconisé par la Communauté d'Agglomération	Coût de l'équipement (hors travaux de génie civil) - A	Equipement souhaité par la Commune	Coût de l'équipement (hors travaux de génie civil) - B	-Montant du surcoût lié au choix de la Commune (B-A)
Conteneurs aériens 1 Emballages et 1 Verre	3.249,00€ HT	Conteneurs semi-enterrés 1 Emballages et 1 Verre	7.356,00 € HT	4. 107,00 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la délibération, ainsi que tout autre document permettant la bonne exécution de la convention, et rappelle que les crédits sont ouverts au budget.

UNANIMITE

*Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme.*

Le Maire, Roland Hirigoyen.



*[Handwritten signature]*